



OFFICE DE PARIS

15 rue Drouot
75009 PARIS

OFFICE DU VAL- DE-MARNE

23 rue Marceau
94130 NOGENT SUR MARNE

OFFICE DE SEINE-SAINT-DENIS

Avenue Jules Rimet
Porte E du Stade de France
93210 SAINT DENIS

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE QUINZE OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

BNP PARIBAS, société anonyme dont le siège est 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 662 042 449, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat plaidant la **SELARL PUGET LEOPOLD-COUTURIER**, Avocats au Barreau de Paris et pour Avocat postulant, la **SCP FLOQUET ET NOACHOVITCH**, Avocats au Barreau de l'Essonne, lequel est constitué et occupe pour la requérante sur les poursuites de saisies immobilières et chez lequel domicile est élu.

Lequel m'expose :

Qu'agissant en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique reçu par Maître LAVAL, Notaire à Corbeil (91), contenant, outre vente, prêts par BNP PARIBAS d'un montant de 161.500,00 euros (prêt PASS), et d'un montant de 27.000,00 euros (prêt à taux 0), un commandement de payer valant saisie immobilière a été signifié le 9 août 2021 à Madame Marie ATAYEB née KINN et le 28 septembre 2021 à Monsieur Saïd ATAYEB.

Qu'un délai de huit jours s'est écoulé sans que les causes du commandement soient réglées.

Qu'elle me requiert en conséquence, conformément aux dispositions des articles R. 322-1 à R. 322-3 du Code des procédures civiles d'exécution, de dresser le procès-verbal de descriptions des biens objet de la saisie, à savoir :

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à CORBEIL-ESSONNES (ESSONNE)
91100 - 15 Place Galignani :

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AH	57	15 Place Galignani	00 ha 01 a 66 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro neuf (9) :

Dans le bâtiment unique, escalier Z - X, au premier étage, un APPARTEMENT
Lot issu du lot 3
Accès par la porte en haut de l'escalier comprenant : entrée, W.C., deux pièces principales, salle de bains, placard .
Et les cent sept millièmes (107 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro dix (10) :

Dans le bâtiment unique, escalier Z - X, au premier étage, un APPARTEMENT
Lot issu du lot 3.
Accès par la porte en haut de l'escalier, comprenant : deux pièces principales, cuisine, cour .
Et les cent vingt neuf millièmes (129 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que la désignation actuelle est la suivante :

LES LOTS N°s 9 et 10 :

Dans le bâtiment unique au premier étage avec accès privatif par l'escalier X, un APPARTEMENT de cinq pièces principales comprenant : cuisine, séjour, salon, trois chambres, salle de bains avec douche et baignoire, W.C., petite cour.

Déférant à cette réquisition :

Je, **Maître Max ADIDA,**

Huissier de Justice au sein d'**AJILEX**, Société d'exercice libéral par actions simplifiée, Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à PARIS 9^{ème}, 15 rue Drouot, à Nogent sur Marne 94, 23 rue Marceau, et à Saint Denis 93, Avenue Jules Rimet, Porte E du Stade de France, soussigné,

Me suis rendu ce jour, 15 octobre 2021 à 10h00, au 15 Place Galignani à Corbeil Essonnes (91), accompagné des personnes suivantes :

- Monsieur Jimmy GAST, serrurier ;
- Monsieur Antoine MASSON, témoin ;
- Monsieur Adrien BREU, témoin.

Assisté de la société PANGEO CONSEIL, Géomètres-experts associés et de la société ARTWELL, société de diagnostics immobiliers.

J'ai alors procédé aux constatations suivantes :

I/ ENVIRONNEMENT ET SITUATION DE L'IMMEUBLE

(Clichés photographiques n°1 à 9)

L'immeuble est situé sur la place Galignani à Corbeil-Essonnes, où se trouve la mairie, cœur historique de la ville.

Toutes les commodités (pharmacie, supérette, restaurants...) et les quais de Seine sont accessibles à moins de cinq minutes à pied.

De nombreux emplacements de stationnements municipaux sont disponibles tout autour de la place Galignani.

Au pied de l'immeuble, se trouve l'arrêt de bus desservant les lignes 302, 305 et 7001.

Par la route, Corbeil Essonnes est accessible par la route nationale 7 du nord au sud ; la route nationale 104 d'ouest en est ; et par l'extrême ouest de l'autoroute A6.

La ville est également desservie par la ligne D du RER.

La commune est située à seulement vingt-neuf kilomètres au sud-est de Paris-Notre-Dame, point zéro des routes de France.

Elle est implantée à quatre kilomètres au sud-est de sa voisine Évry-Courcouronnes ; quinze kilomètres au sud-est de Montlhéry ; dix-sept kilomètres au nord-est d'Arpajon ; dix-sept kilomètres au nord-est de La Ferté-Alais ; vingt et un kilomètres au sud-est de Palaiseau ; vingt-trois kilomètres au nord de Milly-la-Forêt ; trente et un kilomètres au nord-est d'Étampes ; trente-cinq kilomètres au nord-est de Dourdan et quinze kilomètres au nord-ouest du chef-lieu seine-et-marnais Melun.

II/ IMMEUBLE

(Clichés photographiques n°10 à 16)

L'ensemble du 15 Place Galignani à Corbeil Essonnes consiste en l'ancien Hôtel de la Mairie.

L'ensemble est assis sur une parcelle de 166 m².

La façade est en état moyen et je relève l'absence d'ornements. Y subsiste d'anciennes enseignes estompées.

Les fenêtres de l'immeubles qui donnent sur la place de la Mairie, sont pourvues de volets persiennes et de garde-corps en fer forgé.

L'entrée s'effectue depuis la rue par une porte simple vantail bois pourvue d'un interphone.

L'immeuble compte quatre étages.

L'immeuble ne comporte pas d'ascenseur.

L'escalier principal et librement accessible depuis le hall d'entrée, dessert les étages supérieurs à partir du deuxième étage.

Le second escalier de l'immeuble comporte un accès privatif et dessert exclusivement les lots n°9 et 10 objets de la présente procédure de saisie.

III/ SYNDIC DE COPROPRIETE

Le syndic de la copropriété est la société CITYA dont le siège est 1 rue Feray 91100 Corbeil-Essonnes.

IV/ CONDITIONS D'OCCUPATION

L'appartement est à l'état d'abandon.

Il n'y a aucun document, effet personnel et effet de toilette dans l'appartement.

V/ DESCRIPTION DU BIEN SAISI

CONSISTANCE ET COMPOSITION : les lots saisis au premier étage ont été réunis. Les lots ainsi réunis forment un grand appartement de 90,24 m² Loi Carrez avec cour privative d'une superficie de 8,40 m².

Joint par téléphone, le syndic me déclare ne pas avoir été informé de la réunion des lots n°9 et 10, ce qu'il ne m'a pas confirmé par écrit.

La porte de l'appartement est située au rez-de-chaussée, au fond d'une pièce situé à droite de l'escalier libre d'accès de l'immeuble.

Cette ouverture donne accès à l'escalier privatif desservant uniquement et exclusivement les lots n°9 et 10 de l'immeuble.

L'appartement offre une vue dégagée sur place de la mairie.

Il est exposé Nord-Est mais reste lumineux.

Le palier du premier étage dessert en face, le lot numéro 9 et à gauche, le lot numéro 10.

LOT NUMERO 9

Couloir (7,27 m²)
(Clichés photographiques n°17 à 23)

Un couloir en L traverse ce lot.

Il dessert d'abord le WC, puis en face, la première chambre de l'appartement, ensuite, la deuxième chambre de l'appartement et enfin, la salle de bains-buanderie.

Sol en parquet bois.

Murs peints en bleu ciel comportant des moulures boisées en parties basses, peintes en blanc.

Les encadrements en bois des portes sont peints en blanc.

Le plafond est peint en blanc.

L'éclairage de la pièce est assuré par un luminaire suspendu fixé dans chaque partie du L.
En imposte de la porte des WC, on trouve un bloc de rangement à ouverture deux portes.

A proximité de l'entrée côté gauche, présence d'une niche abritant trois étagères.

Le fond consiste en une porte condamnée du côté du séjour se trouvant dans le lot numéro 10.

Immédiatement à gauche de l'entrée se trouve un interphone et le tableau électrique de l'appartement.

WC (1,15 m²)

(Clichés photographiques n°24 à 26)

Sol en linoléum style carrelage.

Plinthes en bois en bon état d'usage.

Murs entoilés peints en blanc.

Plafond peint en blanc.

Une cuvette de WC Sarreguemines est fixée au sol.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une fenêtre située à l'aplomb du WC.

L'éclairage artificiel est assuré par une applique murale fixée en imposte de l'encadrement de la porte.

Chambre 1 (8,73 m²)

(Clichés photographiques n°27 à 31)

Une porte bois simple vantail triple panneaux, équipée d'une serrure.

Sol en parquet bois.

Plinthes peintes en blanc.

Murs peints en rose clair.

Corniches moulurées peintes en blanc.

Plafond entoilé peint en blanc.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une fenêtre donnant sur la rue à double vantail simples panneaux à double vitrage. Elle offre une vue dégagée sur la place de la mairie, sans vis à vis.

Côté extérieur, la fenêtre est équipée d'un garde-corps métallique peint en noire et de volets-persiennes.

L'éclairage artificiel de la pièce est assuré par un plafonnier.

Chambre 2 (16,03 m²)
(Clichés photographiques n°32 à 40)

Une porte bois simple vantail triple panneaux.

Sol en parquet bois.

Plinthes peintes en blanc.

Murs entoilés peints en blanc cassé.

Corniches moulurées peintes en blanc.

Plafond entoilé peint en blanc.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une fenêtre donnant sur la rue à double vantail simples panneaux à double vitrage. Elle offre une vue dégagée sur la place de la mairie, sans vis à vis.

Côté extérieur, la fenêtre est équipée d'un garde-corps métallique peint en noire et de volets-persiennes.

L'éclairage artificiel de la pièce est assuré par un luminaire suspendu.

La pièce est chauffée par un chauffage électrique.

Dans l'encoignure au fond à droite de la pièce, présence d'une cheminée avec manteau et plateforme en marbre, condamnée.

Salle de bains-buanderie (5,73 m² + 2,12 m²)
(Clichés photographiques n°41 à 51)

L'espace est divisé en deux parties avec des caractéristiques communes :

- Sol en linoléum style carrelage ;
- Plinthes peintes en blanc ;
- Murs entoilés peints en blanc ;
- Plafond entoilé peint en blanc.

Dans le premier espace, présence côté gauche d'une baignoire carrelée.

En face, un lavabo à simple vasque surmonté de huit carreaux de crédence est installé. A l'aplomb du lavabo se trouve une face miroitée collée au mur et en imposte de ladite face miroitée, un néon fixé au mur assure une partie de l'éclairage artificiel de la pièce.

A droite du lavabo, un emplacement pour installer lave et sèche-linge est prévu.

La pièce est chauffée par un radiateur électrique fixé au mur.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une fenêtre à double vantail simple panneaux à double vitrage donnant sur la trémie de l'escalier Z de l'immeuble. Côté intérieur, les faces vitrés sont recouvertes d'un film style vitrail.

L'éclairage artificiel est également assuré par une applique murale à droite de l'entrée.

Dans le deuxième espace, immédiatement côté gauche se trouve une cabine de double carrelée.

Un chauffe-eau Atlantic est installé contre le mur de face, à proximité du plafond.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par un jour à 6 panneaux vitrés donnant sur une courette, sans vis à vis.

L'éclairage artificiel de la pièce est assuré par un plafonnier.

LOT NUMERO 10

Séjour-salle à manger (16,59 m² + 13,74 m²) *(Clichés photographiques n°52 à 63)*

On y accède par l'entrée située à gauche du palier du premier étage ou par l'entrée située au niveau du coude du couloir du lot numéro 9.

La pièce dessert la cuisine, la chambre numéro 3 et dispose d'une ouverture sur la cour privative.

Il s'agit d'une pièce traversante.

Sol en parquet bois.

Plinthes peintes en blanc.

Murs peints en blanc cassé.

Plafond peint en blanc.

Dans la partie desservie par le palier du premier étage, le plafond comporte des moulures en partie centrale.

La pièce est chauffée par un radiateur électrique fixé sur le mur côté cour, et un radiateur électrique fixé sur le mur côté rue.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une fenêtre donnant sur la rue, à double vantail simples panneaux à double vitrage. Elle offre une vue dégagée sur la place de la mairie, sans vis à vis.

Côté extérieur, la fenêtre est équipée d'un garde-corps métallique peint en noire et de volets-persiennes.

L'éclairage naturel de la pièce est également assuré par une fenêtre donnant sur la cour, à double vantail simples panneaux à double vitrage.

L'éclairage artificiel de la pièce est assuré par deux luminaires suspendus au plafond.

Cuisine (7,45 m²)
(Clichés photographiques n°64 à 70)

Sol en parquet bois recouvert d'un linoléum style carrelage.

Murs peints en blanc cassé.

Plafond peint en blanc.

La pièce est équipée d'un meuble cuisine bas sur la longueur du mur de face, comportant un plan de travail aspect bois côté droit, et un évier à double vasque métallique côté gauche.

On trouve un espace de rangement à ouverture double porte en soubassement de l'évier.

Je note trois blocs trois tiroirs sous le plan de travail et un emplacement prévu pour un four.
Présence également d'une plaque de cuisson au-dessus du four et incrustée dans le plan de travail.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une fenêtre donnant sur la rue à double vantail simples panneaux à double vitrage. Elle offre une vue dégagée sur la place de la mairie, sans vis à vis.

L'éclairage artificiel de la pièce est assuré par une barre comportant deux néons fixés au plafond.

Chambre 3 (11,43 m²)
(Clichés photographiques n°71 à 75)

On y accède depuis la partie du séjour accessible depuis le palier du premier étage, par un escalier à deux marches en bois.

A l'arrivée de l'escalier, la pièce est séparée par une porte à simple vantail pourvue d'une serrure.

Sol en faux parquet.

Plinthes peintes en blanc.

Murs peints en blanc.

Plafond peint en blanc.

L'éclairage naturel de la pièce est assuré par une fenêtre donnant sur la cour à double vantail simples panneaux à double vitrage.

Côté extérieur, la fenêtre est pourvue d'un garde-corps avec main courante en bois.

L'éclairage artificiel de la pièce est assuré par un plafonnier.

La pièce est chauffée par un radiateur électrique fixé au mur en soubassement de l'encadrement de la fenêtre.

Cour (8,40 m²)
(Clichés photographiques n°76 à 79)

On y accède par le séjour ou la chambre 3.

Sol en plaque bitumineuses.

L'étanchéité est assurée par un revêtement installé aux quatre coins de la cour.

La cour peut accueillir une table et des chaises.

Ne pouvant procéder d'avantage, je me suis retiré à 11h45.

J'annexe au présent procès-verbal 79 clichés photographiques dont je certifie l'authenticité pour les avoir pris moi-même.

J'annexe en outre les certificats de mesurage incluant le plan et la superficie des lieux.

Je remets à ma requérante le rapport des diagnostics immobiliers obligatoires, actualisés à la date figurant en tête du présent procès-verbal.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR NEUF PAGES HORS ANNEXES, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Max ADIDA, rattaché à l'office de
Paris

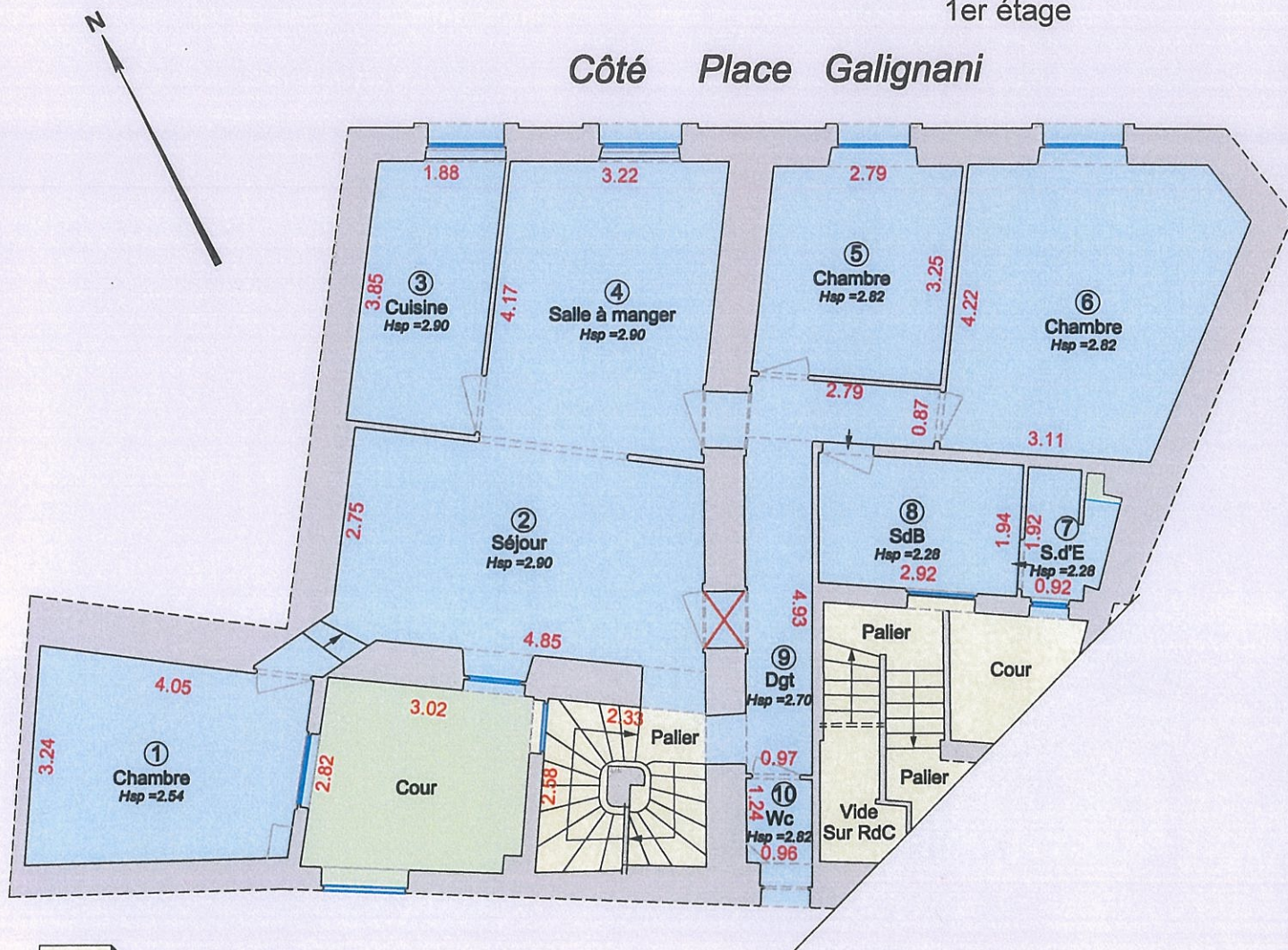


COUT DE L'ACTE (Code de commerce)	
Emol.art A.444-28	219,16
Prestation 114	
SCT art A.444-48	7,67
Vacation Art. A. 444-29 et A. 444-18 (2H00)	148,80

H.T.	375,63
Tva 20%	75,13

T.T.C	450,76

Côté Place Galignani



Parties Communes

Superficies privées :

Superficies Autres :

①	Chambre.....	11m ² 43
②	Séjour.....	16m ² 59
③	Cuisine.....	7m ² 45
④	Salle à manger.....	13m ² 74
⑤	Chambre.....	8m ² 73
⑥	Chambre.....	16m ² 03
⑦	Salle d'Eau.....	2m ² 12
⑧	Salle de Bains.....	5m ² 73
⑨	Dégagement.....	7m ² 27
⑩	Wc.....	1m ² 15

Salle d'Eau(h<1.80).....	0m ² 12
Cour.....	8m ² 40

LOI CARREZ 90m²24

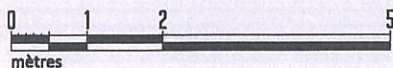
(Loi du 18-12-1996 - Décret du 23-05-1997)

NOTA :

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
(Certificat de mesurage).

L'orientation de la flèche nord est donnée à titre indicatif.

Relevé effectué le 15 Octobre 2021. Dossier n° 1-2110024.





OFFICE DE PARIS

15 rue Drouot
75009 PARIS

OFFICE DU VAL- DE-MARNE

23 rue Marceau
94130 NOGENT SUR MARNE

OFFICE DE SEINE-SAINT-DENIS

Avenue Jules Rimet
Porte E du Stade de France
93210 SAINT DENIS

ENVIRONNEMENT ET SITUATION DE L'IMMEUBLE



Cliché photographique n°(1)



Cliché photographique n°(2)

AJILEX



Cliché photographique n°(3)



Cliché photographique n°(4)



Cliché photographique n°(5)



Cliché photographique n°(6)

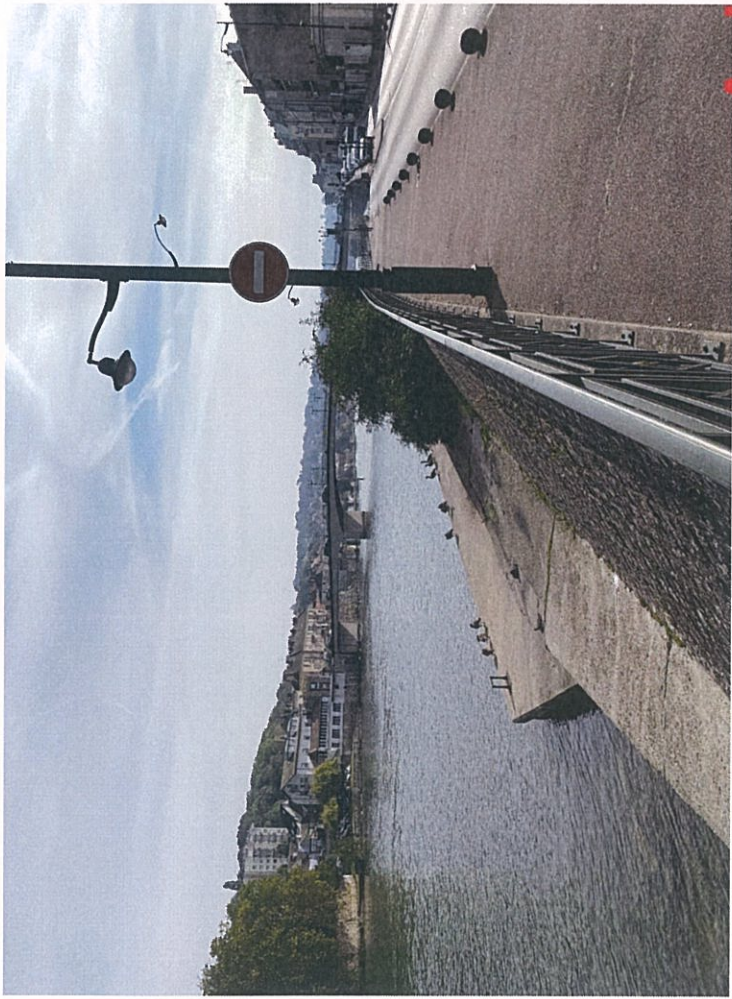
AJILEX



Cliché photographique n°(7)



Cliché photographique n°(8)



Cliché photographique n°(9)

AJILEX



OFFICE DE PARIS

15 rue Drouot
75009 PARIS

OFFICE DU VAL- DE-MARNE

23 rue Marceau
94130 NOGENT SUR MARNE

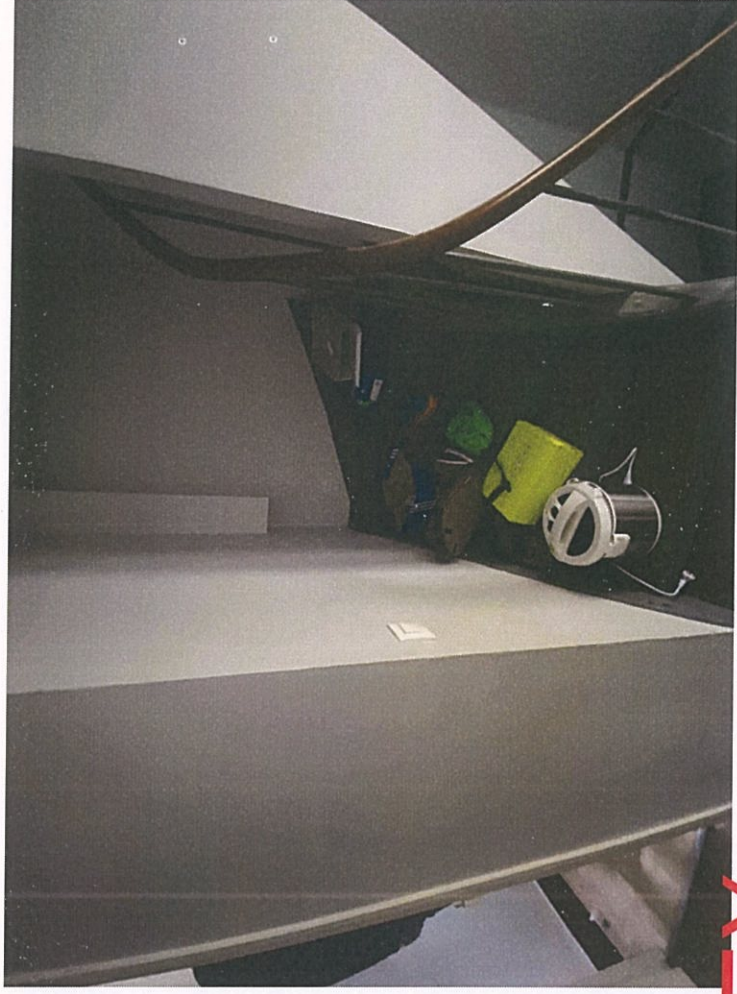
OFFICE DE SEINE-SAINT-DENIS

Avenue Jules Rimet
Porte E du Stade de France
93210 SAINT DENIS

IMMEUBLE

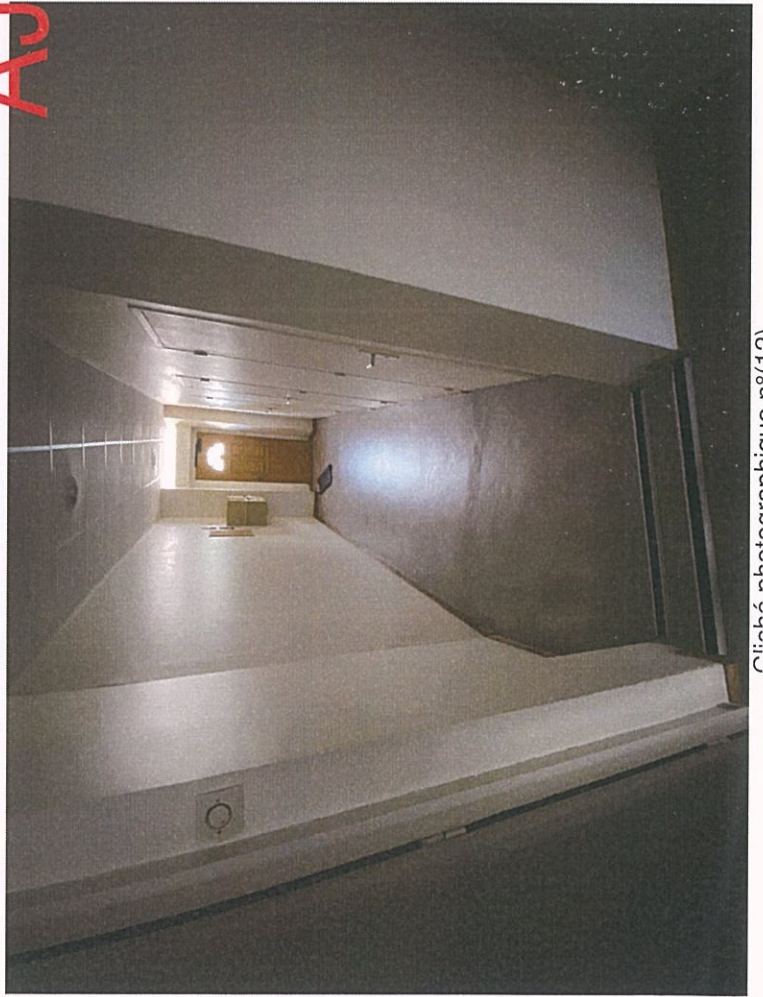


Cliché photographique n°(10)



Cliché photographique n°(11)

AJILEX



Cliché photographique n°(10)



Cliché photographique n°(11)



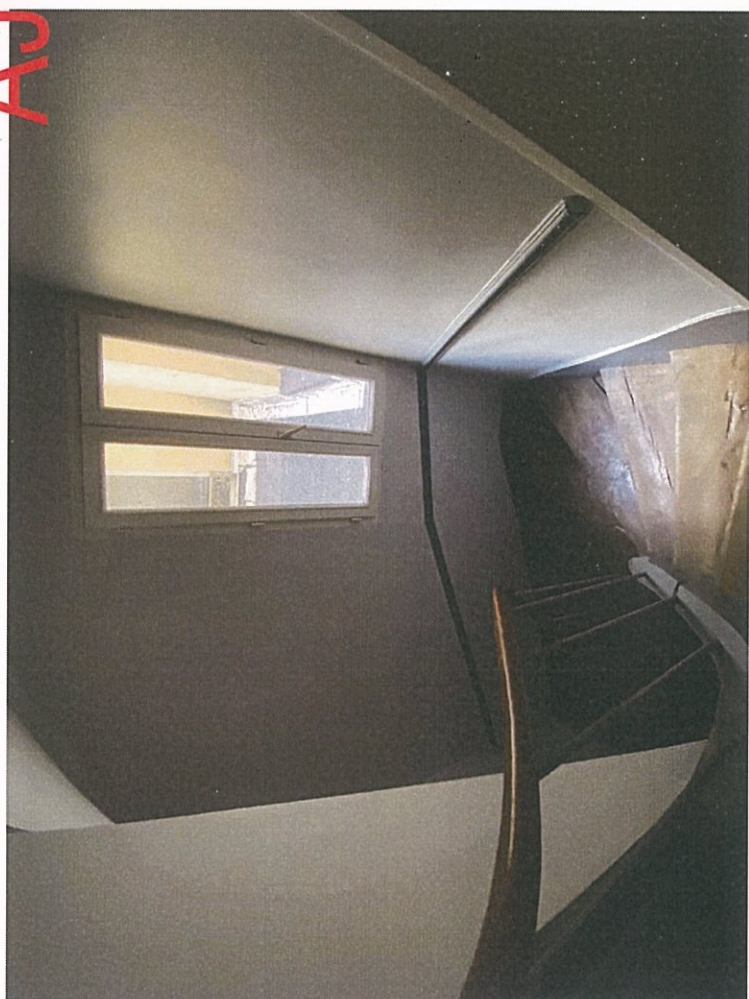


Cliché photographique n°(15)

AJILEX



Cliché photographique n°(14)



Cliché photographique n°(13)



OFFICE DE PARIS

15 rue Drouot
75009 PARIS

OFFICE DU VAL- DE-MARNE

23 rue Marceau
94130 NOGENT SUR MARNE

OFFICE DE SEINE-SAINT-DENIS

Avenue Jules Rimet
Porte E du Stade de France
93210 SAINT DENIS

APPARTEMENT

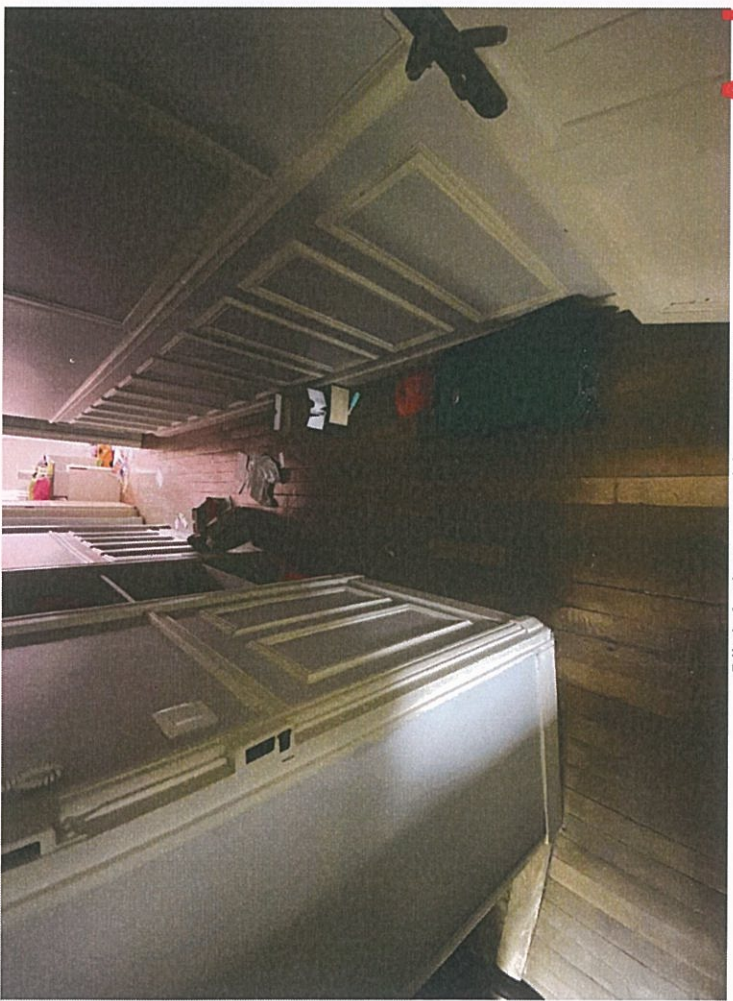


Cliché photographique n°(18)



Cliché photographique n°(19)

AJILEX



Cliché photographique n°(17)



Cliché photographique n°(20)

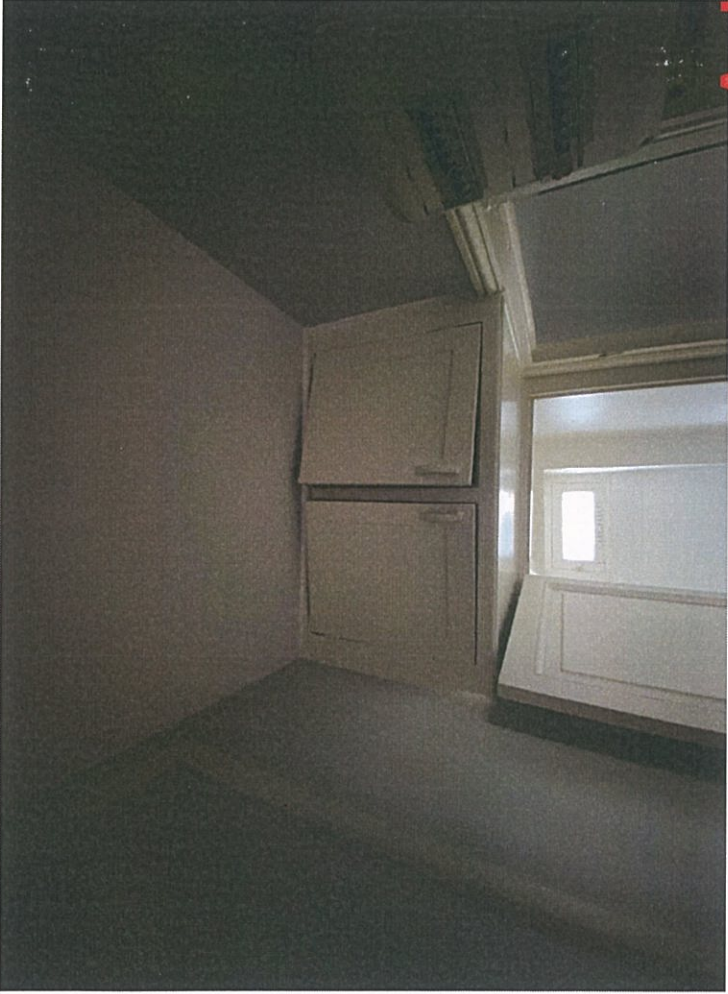


Cliché photographique n°(22)



Cliché photographique n°(21)

AJILEX



Cliché photographique n°(21)



Cliché photographique n°(21)

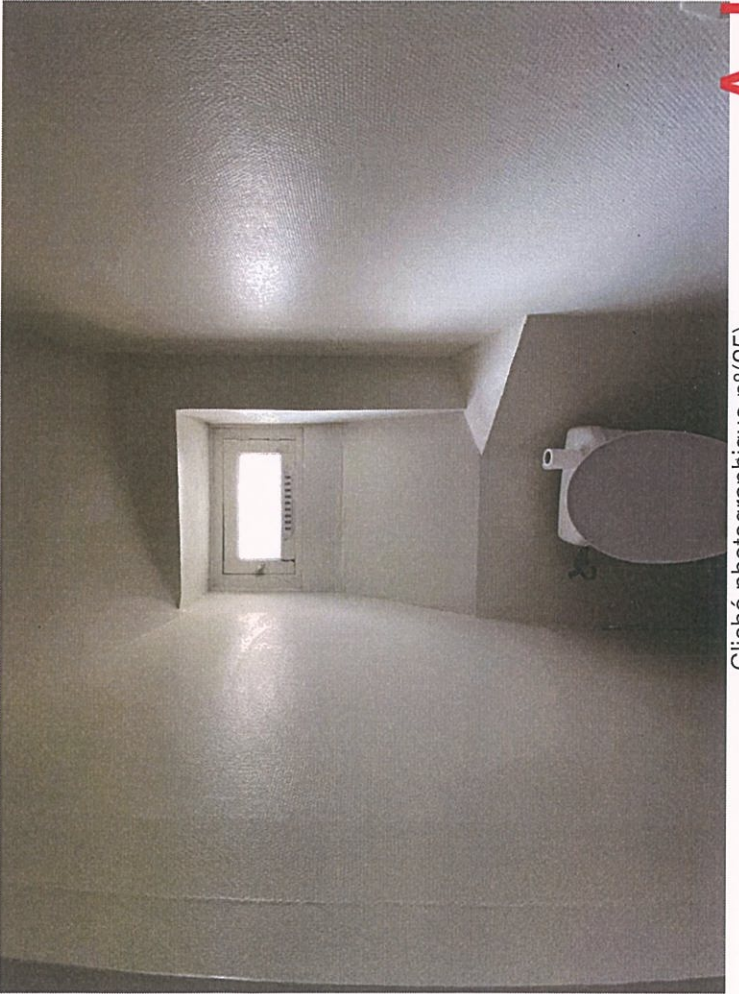


Cliché photographique n°(26)

AJILEX



Cliché photographique n°(26)



Cliché photographique n°(25)



Cliché photographique n°(25)



Cliché photographique n°(29)



Cliché photographique n°(30)

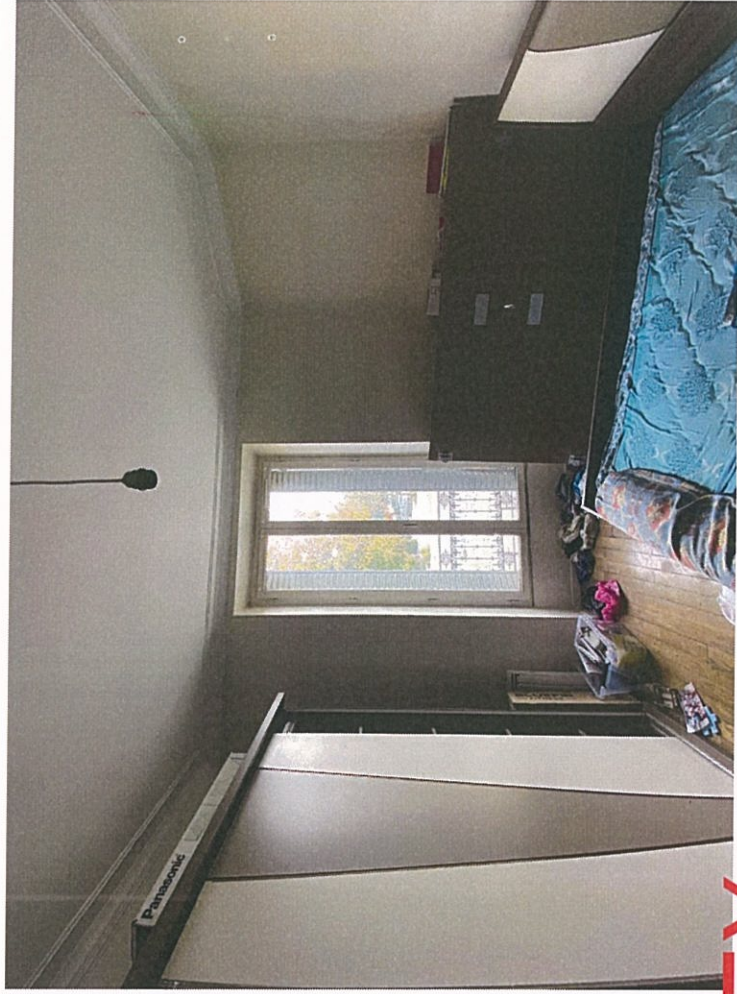
AJILEX



Cliché photographique n°(31)



Cliché photographique n°(32)



Cliché photographique n°(34)

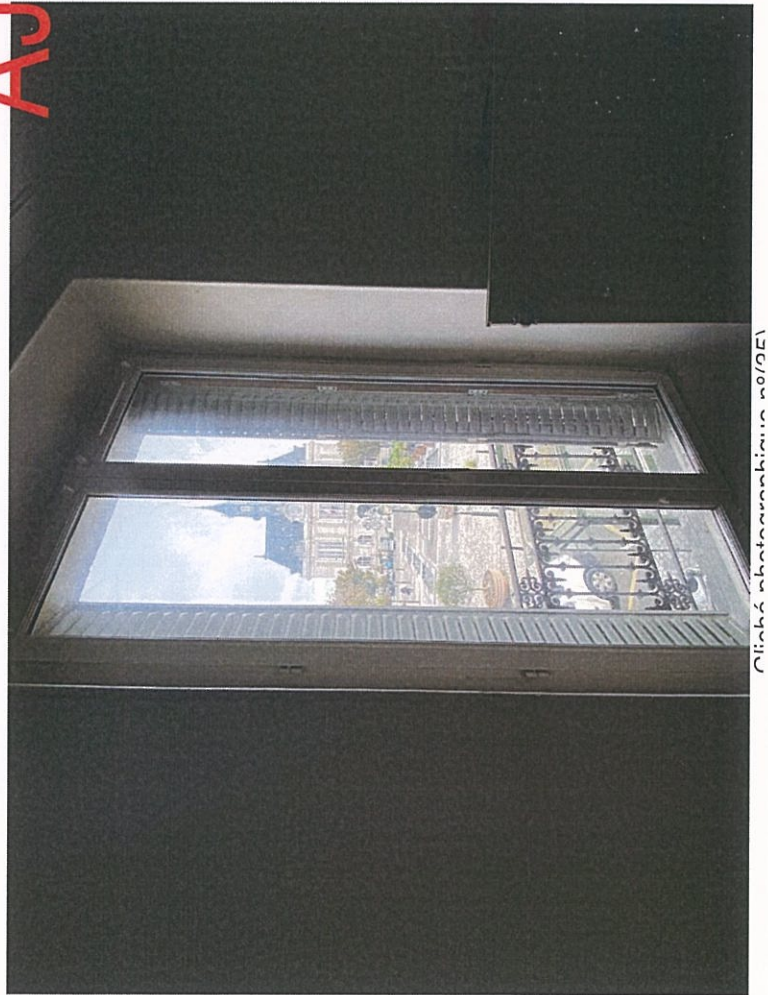
AJILEX



Cliché photographique n°(35)



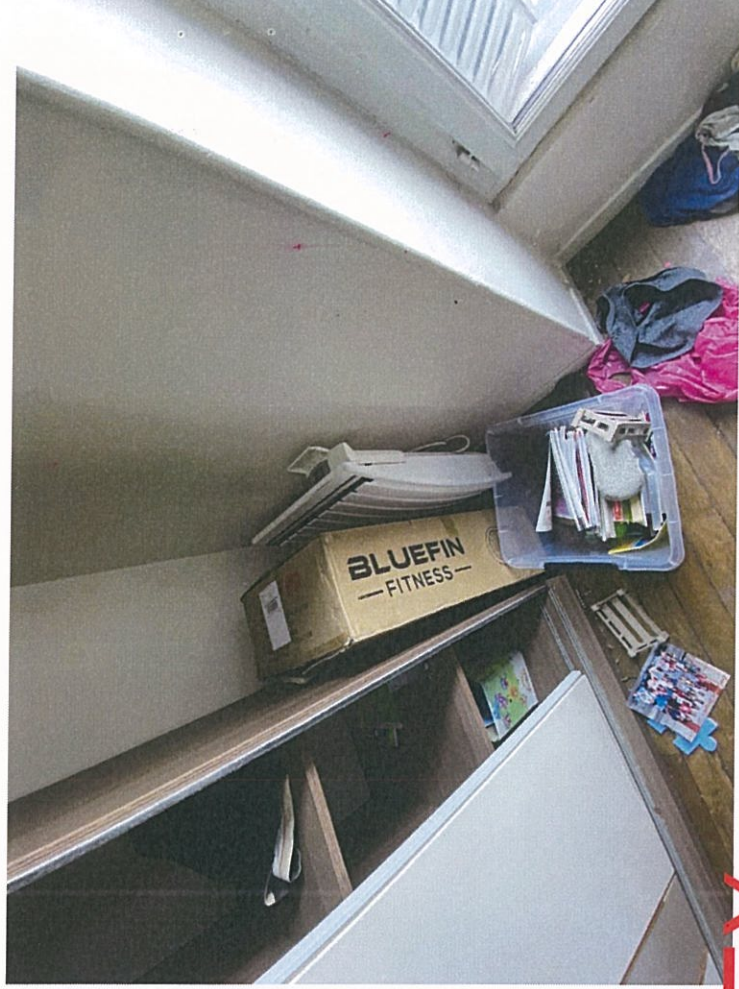
Cliché photographique n°(33)



Cliché photographique n°(36)

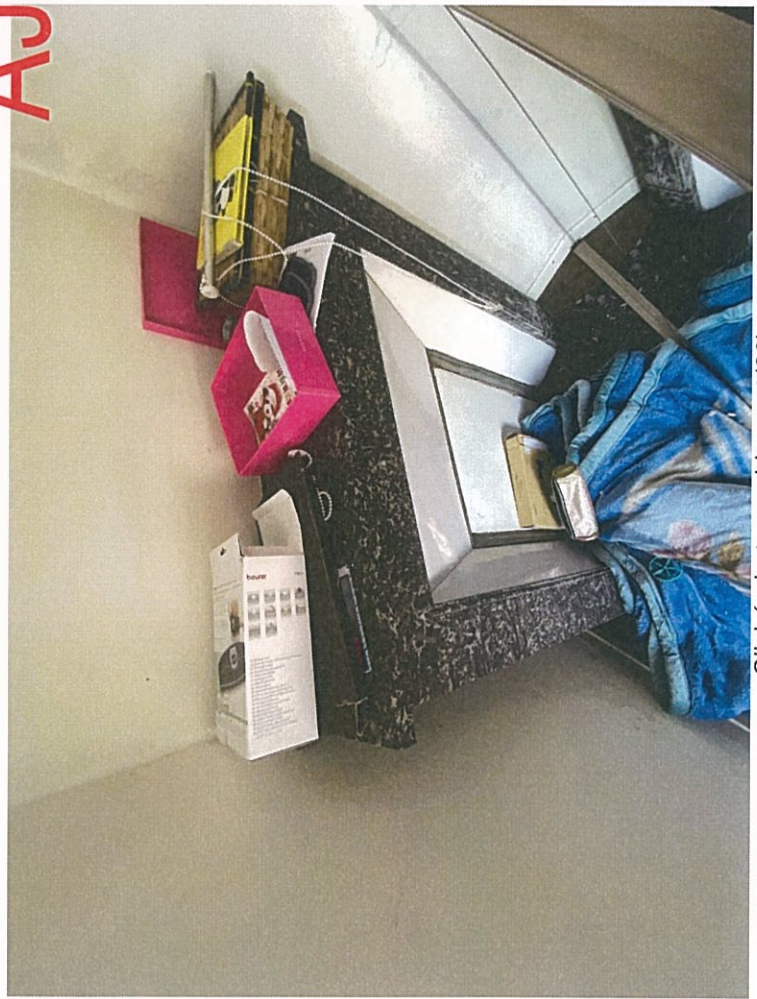


Cliché photographique n°(37)



Cliché photographique n°(38)

AJILEX



Cliché photographique n°(39)



Cliché photographique n°(40)



Cliché photographique n°(42)



Cliché photographique n°(41)

AJILEX



Cliché photographique n°(41)



Cliché photographique n°(41)

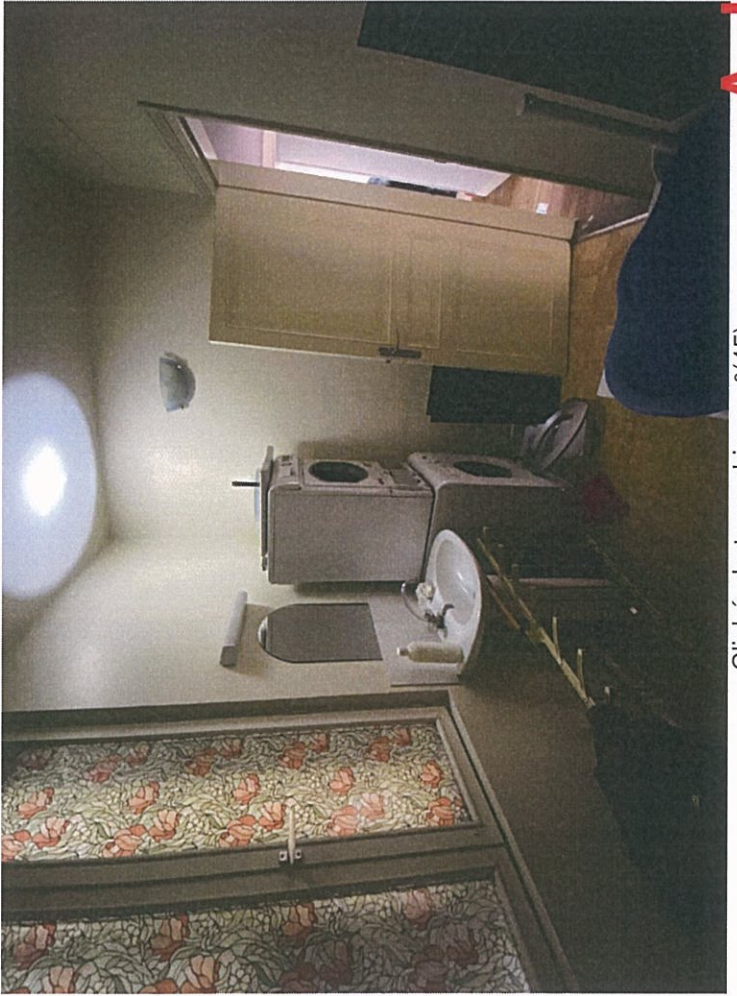


Cliché photographique n°(46)



Cliché photographique n°(40)

AJILEX



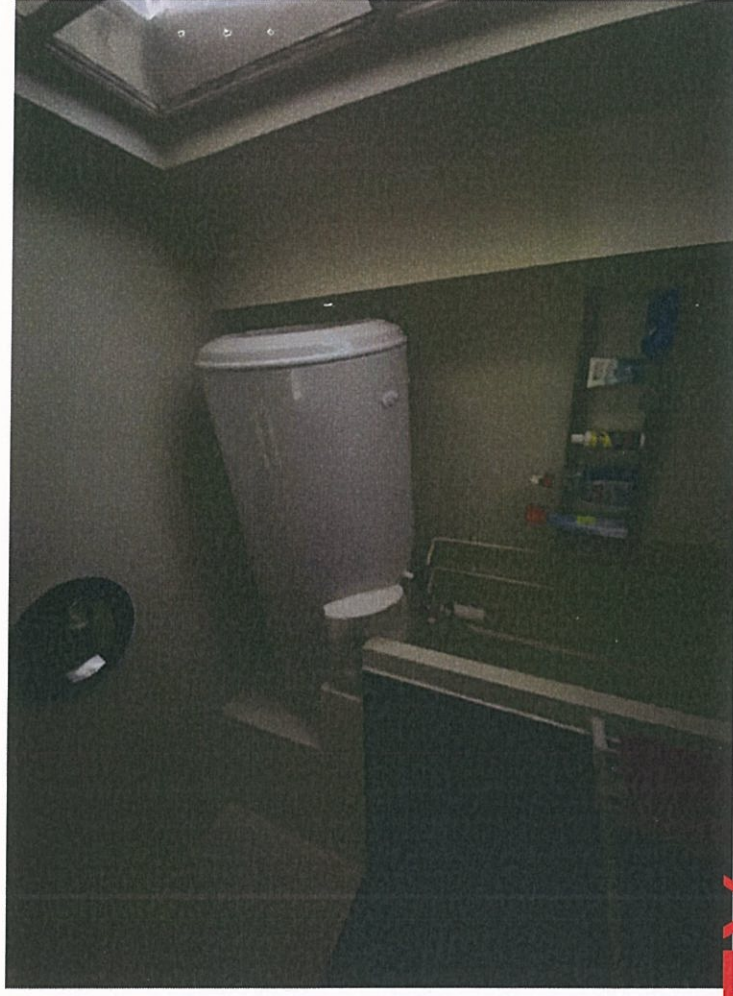
Cliché photographique n°(45)



Cliché photographique n°(47)



Cliché photographique n°(49)

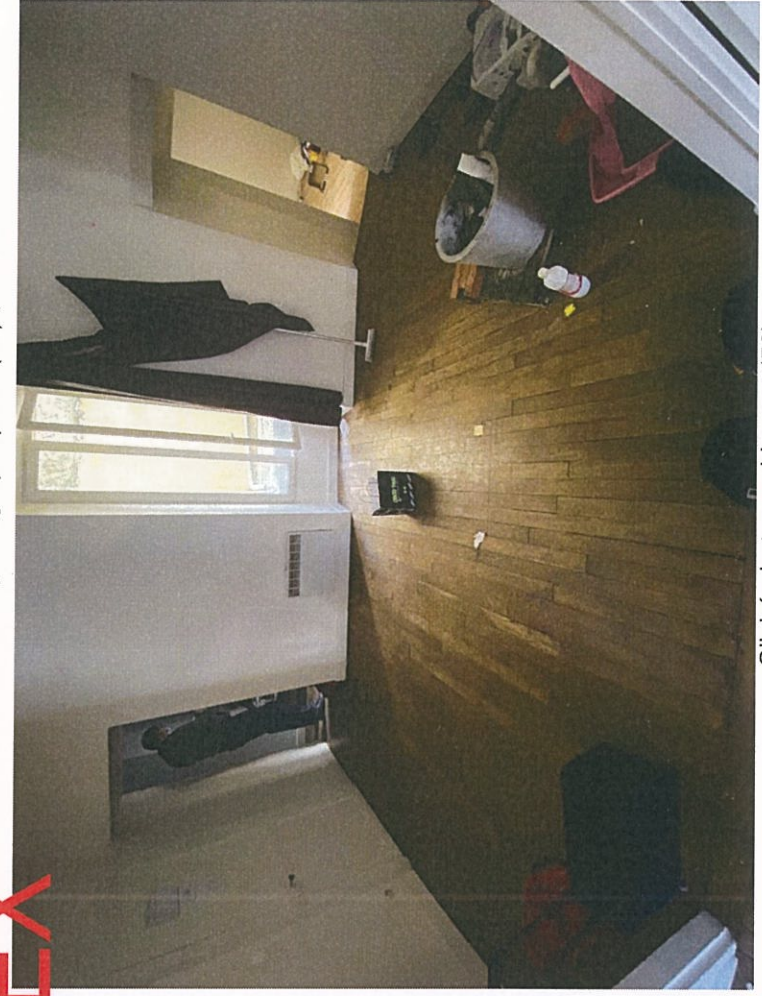


Cliché photographique n°(50)

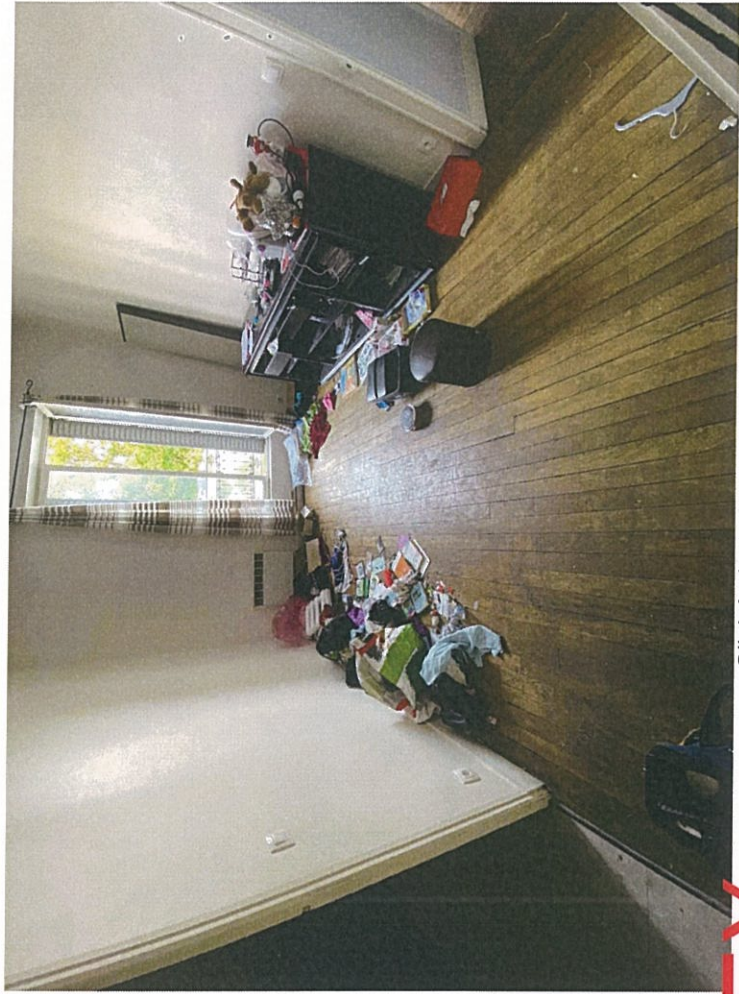
AJILEX



Cliché photographique n°(51)



Cliché photographique n°(52)



Cliché photographique n°(54)



Cliché photographique n°(54)

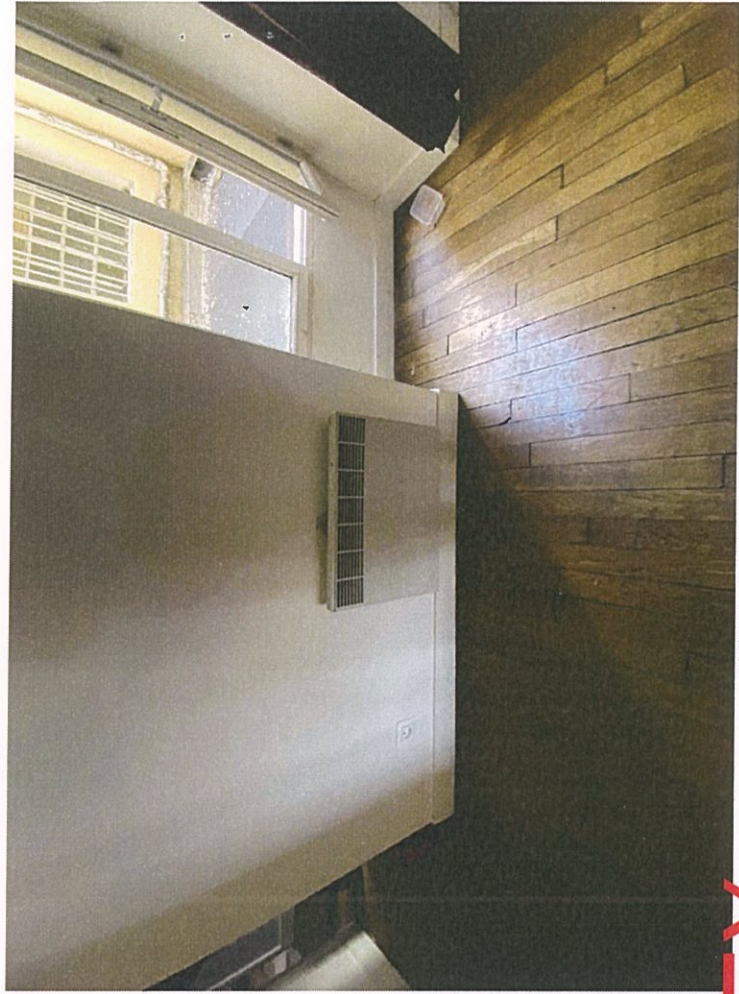
AJILEX



Cliché photographique n°(53)



Cliché photographique n°(53)



Cliché photographique n°(58)

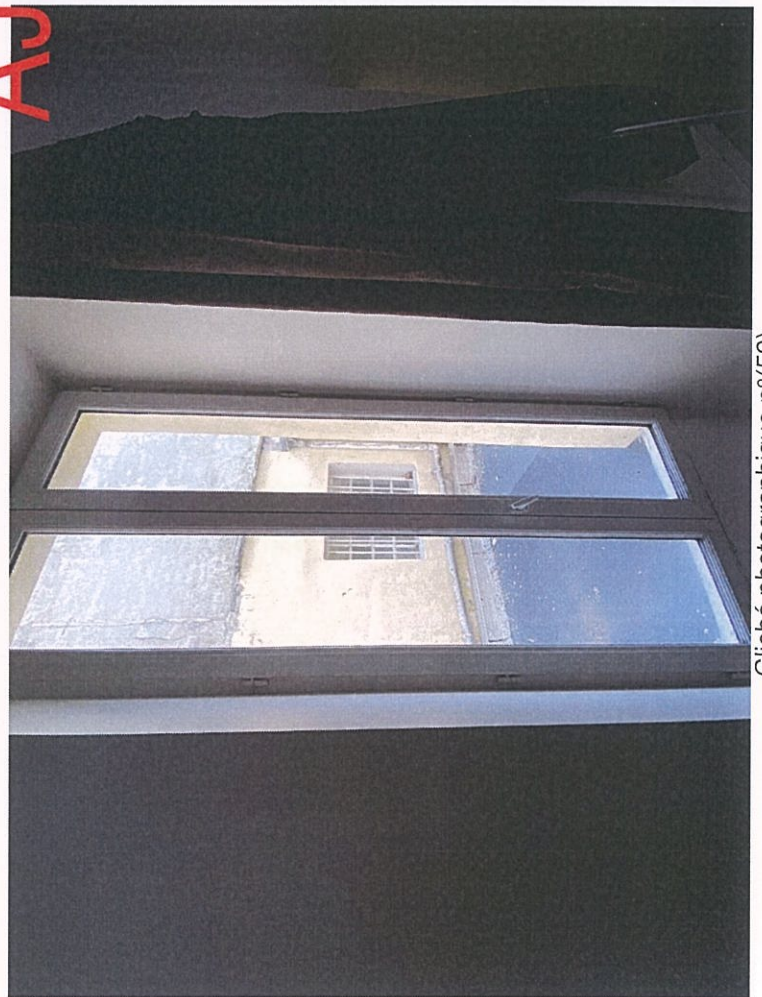


Cliché photographique n°(59)

AJILEX



Cliché photographique n°(57)



Cliché photographique n°(60)



Cliché photographique n°(62)



Cliché photographique n°(64)

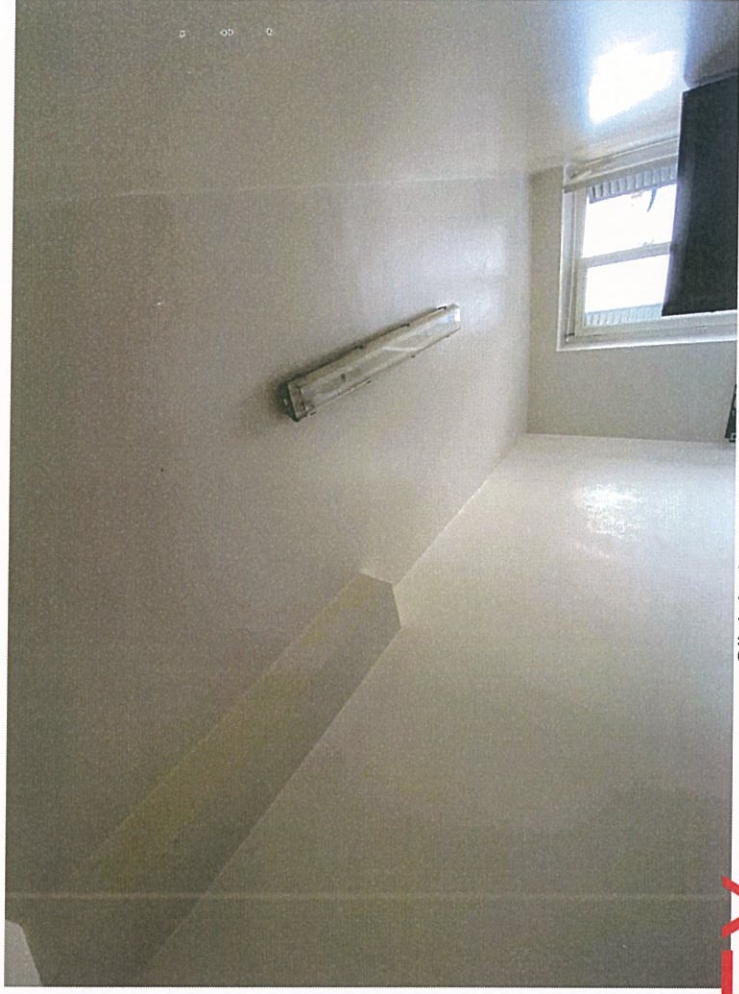
AJILEX



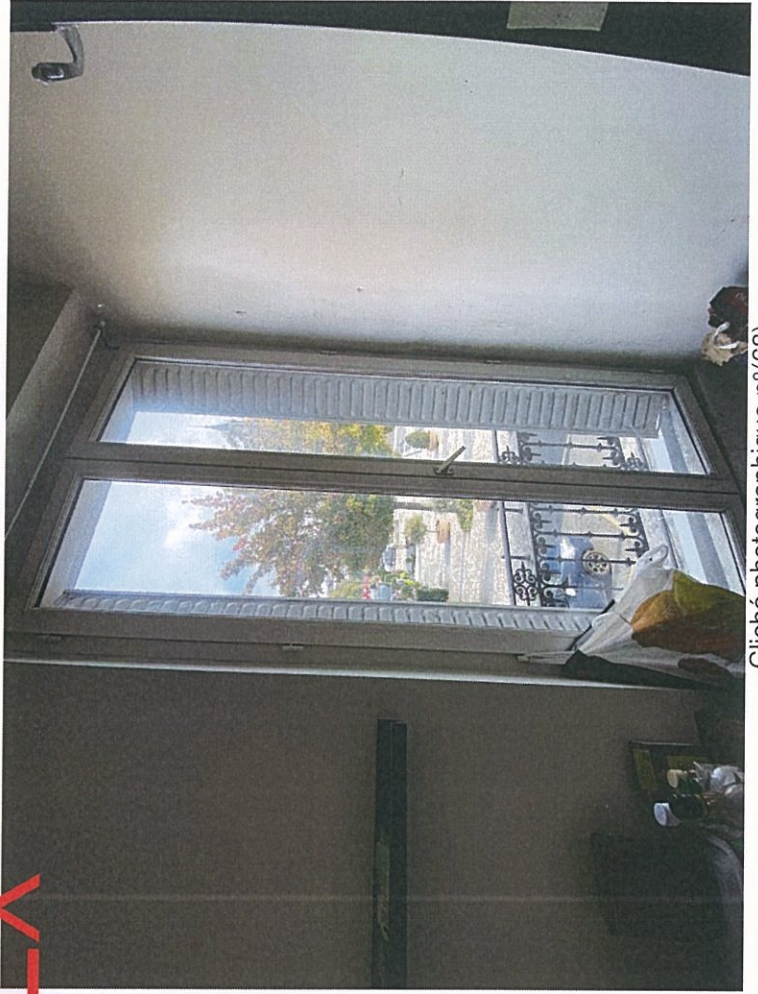
Cliché photographique n°(61)



Cliché photographique n°(63)



Cliché photographique n°(66)



Cliché photographique n°(66)

AJILEX



Cliché photographique n°(65)



Cliché photographique n°(67)

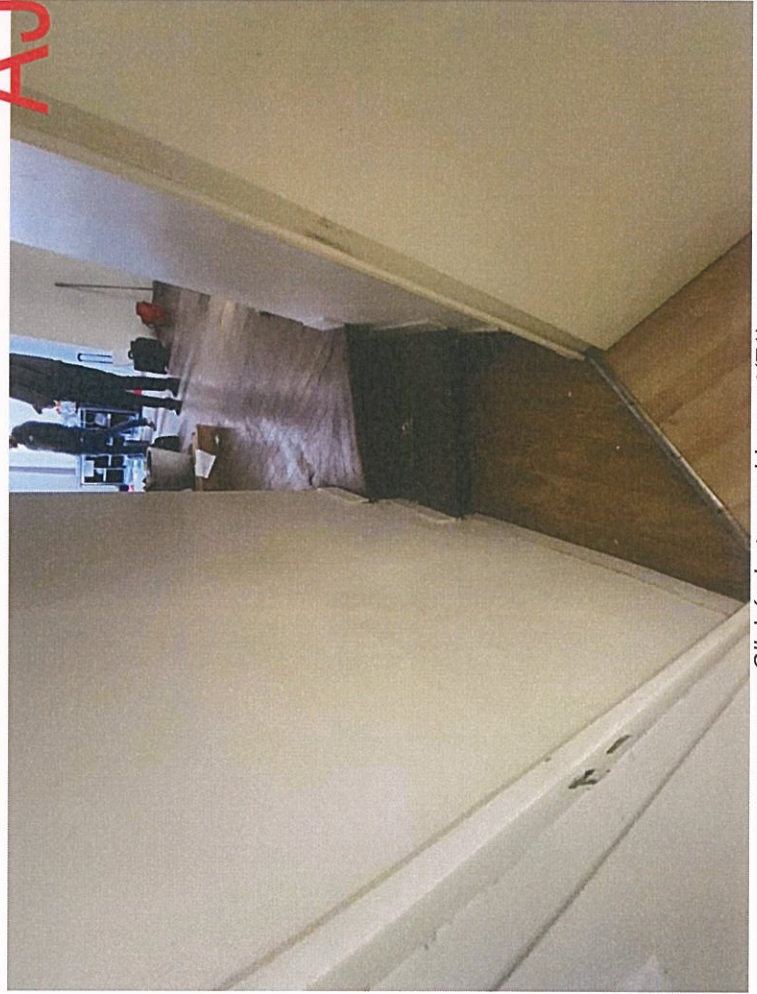


Cliché photographique n°(69)



Cliché photographique n°(70)

AJILEX



Cliché photographique n°(71)



Cliché photographique n°(72)



Cliché photographique n°(73)



Cliché photographique n°(74)

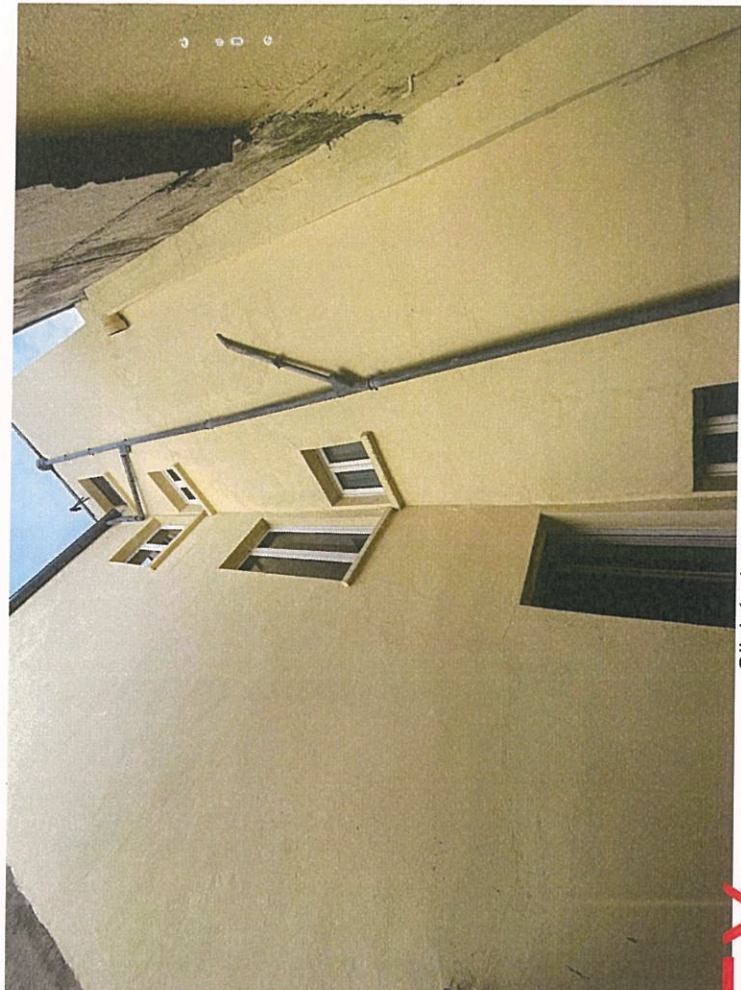
AJILEX



Cliché photographique n°(75)



Cliché photographique n°(76)

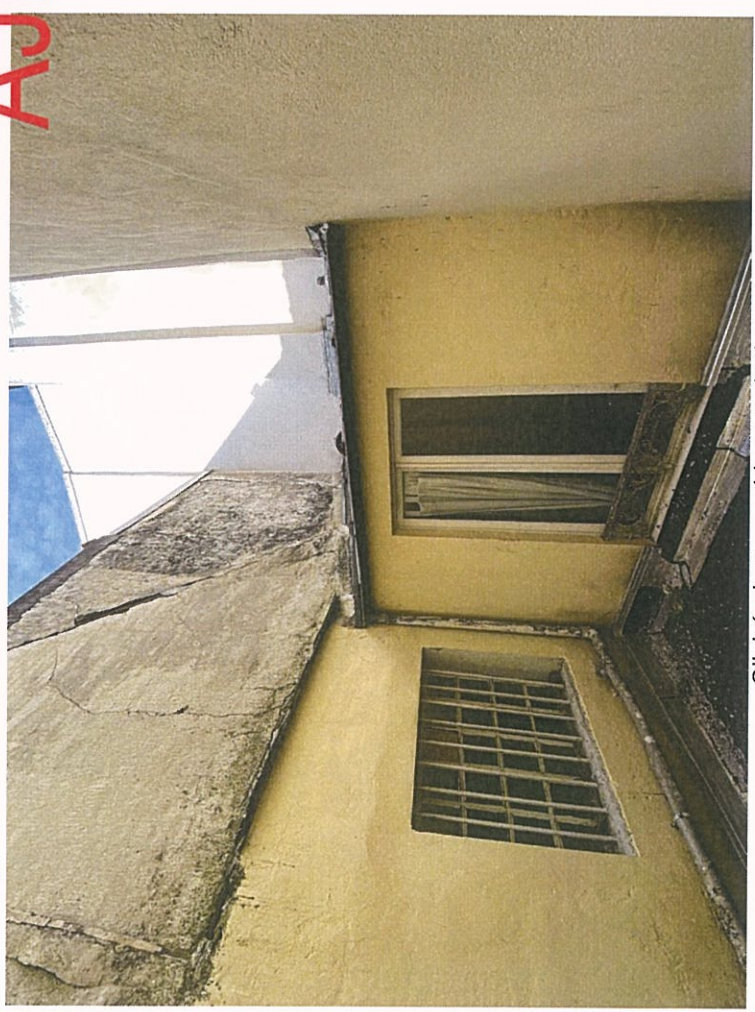


Cliché photographique n°(78)

AJILEX



Cliché photographique n°(77)









Cliché photographique n°(79)

Résumé de l'expertise n° 6936-15.10.21

La note de synthèse ne peut en aucun cas être annexée à un acte authentique.

Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i>	
Adresse :	15 place Galignani
Commune :	91100 CORBEIL ESSONNES
Référence cadastrale :	Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 57
<i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i>	
Complément(s) :	Etage 1
Numéro de lot(s) :	Lot numéro 9 et 10
Lot(s) rattaché(s) :	<input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre
Périmètre de repérage :	Appartement 5 pièces situé au 1er étage, avec une cour.

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	DPE	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 442 kWh/m²/an 14 kg CO₂/m²/an </div> 
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 6936-15.10.21
Date du repérage : 15/10/2021

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Désignation du ou des bâtiment(s) Adresse : Code postal, Ville : Référence cadastrale : Complément(s) : Numéro de lot(s) : Lot(s) rattaché(s) : 15 place Galignani 91100 CORBEIL ESSONNES Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 57 Etage 1 Lot numéro 9 et 10 <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre
Périmètre de repérage : Appartement 5 pièces situé au 1er étage, avec une cour.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Occupation du bien : Appartement - 5 pièces Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949 Partiellement meublé

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : NON COMMUNIQUE Adresse :
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ETUDE AJILEX Adresse : 15 rue Drouot 75009 PARIS 09

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	MASSON Antoine	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 13/12/2017 Échéance : 12/12/2022 N° de certification : DTI2051
Raison sociale de l'entreprise : ARTWELL DIAGNOSTICS (Numéro SIRET : 45225397400029) Adresse : 96 rue Chardon Lagache, 75016 Paris Désignation de la compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE Numéro de police et date de validité : 01012582-14002/454 / 31.01.2022				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 15/10/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 - *Conduit amiante ciment (Cour (Mur B)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
 - *Conduit de fumée amiante ciment (Parties extérieures (Salle de bain / Salle d'eau)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Chambre 3	Conduit de cheminée	Inaccessible

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -



3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges ».

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique ».

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calonfugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calonfugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calonfuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bardes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Salon
Cour
Chambre 1
Salle à manger
Cuisine

Dégagement
Chambre 2
Chambre 3
Salle de bain
Salle d'eau
WC

Localisation	Description
Salon	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Mur(s) placard D : Plâtre et Peinture
Cour	Sol : Revêtement bitumineux Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Coffrage(s) mur C : Enduit et Peinture
Chambre 1	Sol : Parquet Sol : Revêtement PVC collé Mur A, B, C, D : BA13 et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Coffrage(s) mur B : Plâtre et Peinture
Salle à manger	Sol : Parquet Mur A : Plâtre et Peinture Mur B, C : BA13 >1949 et Peinture Mur D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Cuisine	Sol : Parquet et Dalles de sol souples PVC Mur A, B, C, D : BA13 >1949 et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Coffrage(s) plafond C : Plâtre et Peinture
Dégagement	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plafond : BA13 >1949 et Peinture
Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Toile de verre peinte Mur E : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Salle de bain	Sol : Revêtement PVC collé Mur A, B : Plâtre et Toile de verre peinte Mur C : Plâtre et Peinture Mur D : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte Mur(s) baignoire : Plâtre et Carrelage Mur(s) lavabo : Plâtre et Carrelage
Salle d'eau	Sol : Revêtement PVC collé Mur A, B : Plâtre et Toile de verre peinte Mur C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Toile de verre peinte Coffrage(s) mur C : Plâtre et Peinture Coffrage(s) mur C : BA13 >1949 et Peinture Coffrage(s) mur D : Plâtre et Peinture
WC	Sol : Revêtement PVC collé Mur A, B, C, D : Plâtre et Toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Coffrage(s) mur C : Plâtre et Toile de verre peinte

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/10/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/10/2021

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître ADIDA

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X



4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Cour (Mur B)	<p>Identifiant: M001</p> <p>Description: Conduit amiante ciment</p> <p>Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)</p> <p>Partie à sonder: Conduits</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p> <p>Localisation sur croquis: M001</p>	<p>Présence d'amiante</p> <p>(Sur jugement de l'opérateur)</p>	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Parties extérieures (Salle de bain / Salle d'eau)	<p>Identifiant: M002</p> <p>Description: Conduit de fumée amiante ciment</p> <p>Composant de la construction: Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)</p> <p>Partie à sonder: Conduits</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p> <p>Localisation sur croquis: M002</p>	<p>Présence d'amiante</p> <p>(Sur jugement de l'opérateur)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Cour (Mur C); Salle d'eau (Mur C)	<p><u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduit(s) PVC <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>
Cour (Murs B, C, D)	<p><u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Conduit(s) métal <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Paris, le 15/10/2021

Par : **MASSON Antoine**



Cachet de l'entreprise

ARTWELL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
 96, rue Chardon Lagache 75016 PARIS
 Tél. : 01 42 24 65 50 Fax : 01 42 24 52 12
 RCS Paris B 452 253 974 - APE 743B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 6936-15.10.21****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

2010/17



Photos

	<p>Localisation : Cour (Mur B)</p> <p>Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit amiante ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Localisation : Parties extérieures (Salle de bain / Salle d'eau)</p> <p>Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit de fumée amiante ciment Localisation sur croquis : M002</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

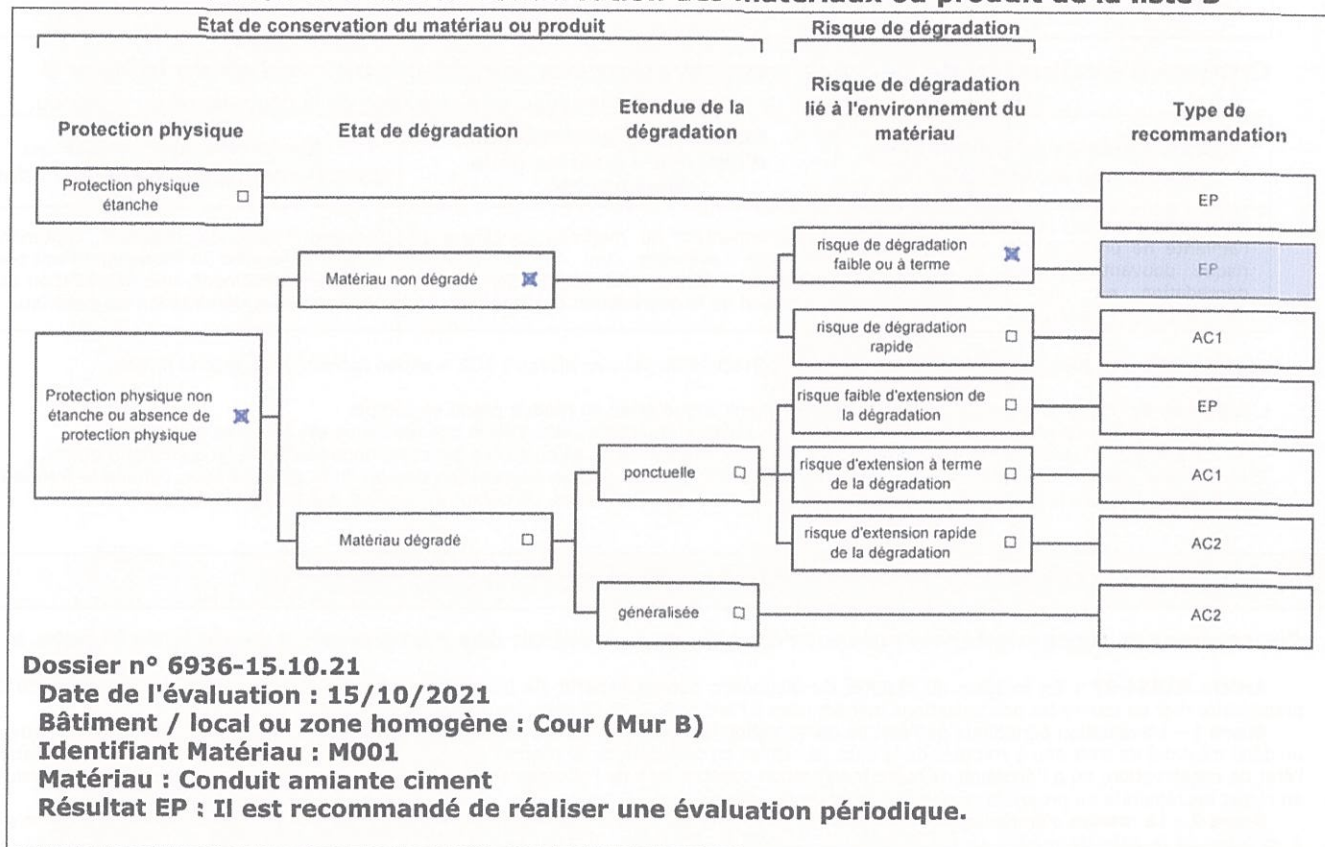
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

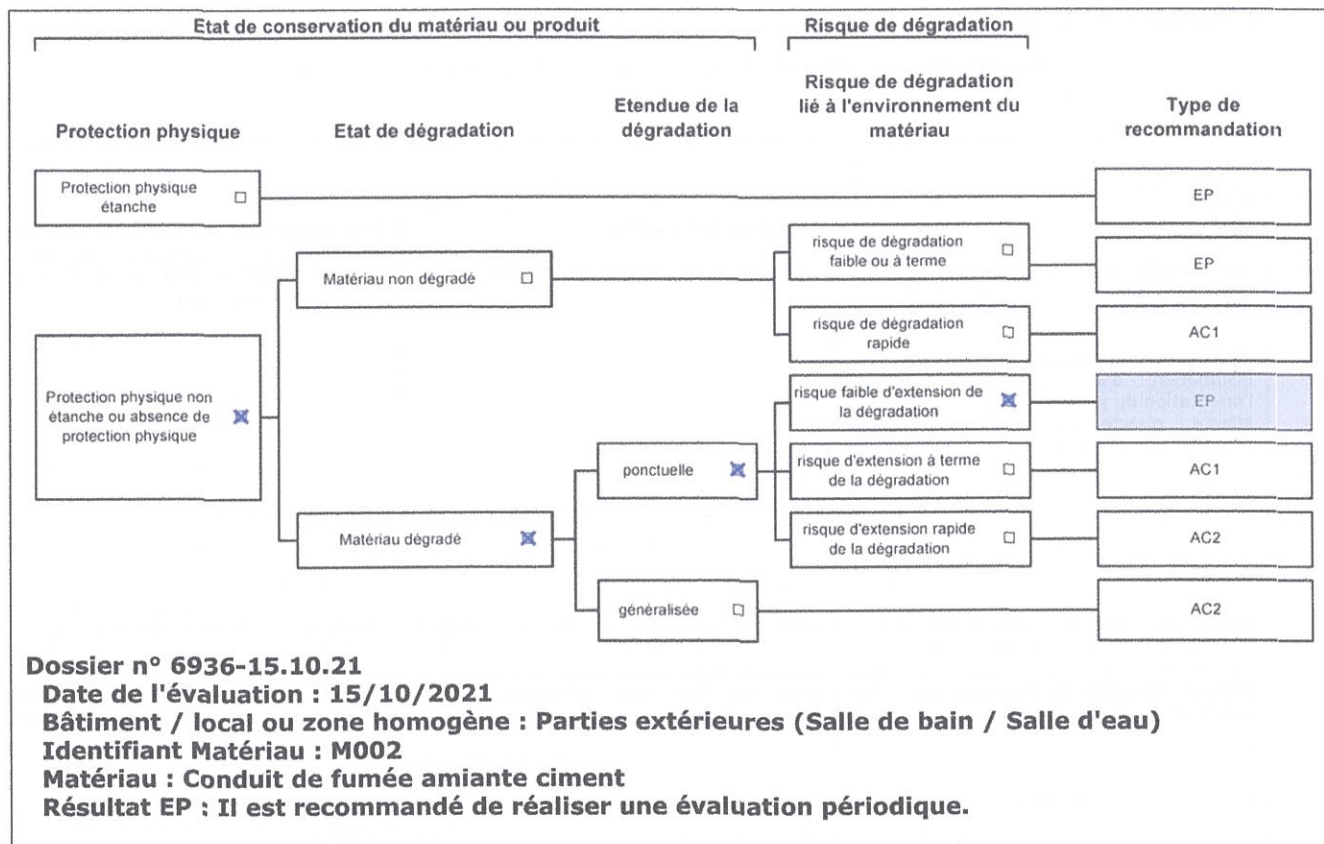
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. Ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, Ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, Ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, Ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.



Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante.

Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entrepreneur qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- De la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- De la mairie ;
- Ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T. +33 (0) 1 44 05 58 00
F. +33 (0) 1 44 05 58 68



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global Specialty SE - TOUR OPUS 12 - LA DEFENSE 9 - 77, Esplanade du Général de Gaulle F.92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ARTWELL DIAGNOSTICS
Représentée par Monsieur Antoine MASSON
96 rue Charbon Lagache
75016 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/454, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
 - La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
 - L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE.
 - Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
 - La réalisation du « Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
 - La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
 - L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique.
 - L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
 - Établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
 - La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stückl, Richard Taylor



RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	750 000 €	par sinistre et
	750 000 €	par période d'assurance
<i>Dont</i>		
Dommmages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
Dommmages aux documents confiés	100 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Tous Dommages Confondus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages immatériels)	6 100 000 EUR	par sinistre
<i>Dont</i>		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR	par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	305 000 EUR	par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	par sinistre
Dommmages aux Biens confiés	EXCLUS	
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2021 au 31/01/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites prédésées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le lundi 25 janvier 2021

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation



Page 2/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4809
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30855 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Walin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Antoine MASSON

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2051 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	28/09/2017	27/09/2022
- Diagnostic amiante sans mention	13/12/2017	12/12/2022
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	19/10/2017	18/10/2022
- Diagnostic de performance énergétique	29/01/2018	28/01/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	07/11/2017	06/11/2022
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	13/12/2017	12/12/2022

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2005 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par l'arrêté du 17 décembre 2011 ; Arrêté du 20 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic de performance énergétique et d'évaluation prédictive de l'état de conservation des matériaux et produits constituant la toiture, et d'inspection visuelle traquée dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique au forfait ou de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 01/02/2018



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des données et le certificat invalide.

Seu e la versão original é emitida aqui, com o selo de segurança à esquerda. Fa 1 fol.

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 6936-15.10.21
Date du repérage : 15/10/2021

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Essonne**
Adresse : **15 place Galignani**
Commune : **91100 CORBEIL ESSONNES**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
ETUDE AJILEX
15 rue Drouot 75009 PARIS 09
Propriétaire :
NON COMMUNIQUE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux
<i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>			
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant	Occupation du bien :	Partiellement meublé
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :	0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : JABRI Yahya	N° de certificat de certification : 2912481 le 18/05/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	
Organisme d'assurance professionnelle : HDI GLOBAL SE	N° de contrat d'assurance, Date de validité : 01012582-14002/454, 31.01.2022

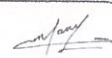
Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS	Nature du radionucléide : Cadmium 109cd
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil : FEnX Smart / 2-0187	Date du dernier chargement de la source : 20.02.2018 Activité à cette date et durée de vie de la source : 850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	153	30	66	50	6	1
%	100	19,6 %	43,1 %	32,7 %	3,9 %	0,7 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par JABRI Yahya le 15/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	13
6.1 Classement des unités de diagnostic	13
6.2 Recommandations au propriétaire	13
6.3 Commentaires	13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 Textes de référence	15
8.2 Ressources documentaires	15
9. Annexes	16
9.1 Notice d'Information	16
9.2 Illustrations	17
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

Nombre de pages de rapport : 18**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FEnX Smart	
N° de série de l'appareil	2-0187	
Nature du radionucléide	Cadmium 109cd	
Date du dernier chargement de la source	20.02.2018	Activité à cette date et durée de vie : 850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° CODEP-PRS-2019-24550	Date d'autorisation 24.05.2019
	Date de fin de validité de l'autorisation S.O	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Monsieur MASSON Antoine	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Monsieur MASSON Antoine	

Étalon : Fabricant : NIST; n°2573; Concentration : 1.04 mg/cm² ; Précision : +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	15/10/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	192	15/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	15 place Galignani 91100 CORBEIL ESSONNES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Appartement 5 pièces situé au 1er étage, avec une cour.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Etage 1 Lot numéro 9 et 10 Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 57
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	NON COMMUNIQUE
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Salon
Cour
Chambre 1
Salle à manger
Cuisine**

**Dégagement
Chambre 2
Chambre 3
Salle de bain
Salle d'eau
WC**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans le cas suivant :

- Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Salon	13	2 (15 %)	8 (62 %)	3 (23 %)	-	-
Cour	5	-	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-
Chambre 1	15	5 (33,3 %)	8 (53,2 %)	2 (13,3 %)	-	-
Salle à manger	17	4 (23,5 %)	9 (52,8 %)	4 (23,5 %)	-	-
Cuisine	15	8 (53,3 %)	4 (26,8 %)	1 (6,7 %)	1 (6,7 %)	1 (6,7 %)
Dégagement	14	1 (7 %)	1 (7 %)	11 (79 %)	1 (7 %)	-
Chambre 2	15	2 (13 %)	7 (47 %)	5 (33 %)	1 (7 %)	-
Chambre 3	16	2 (13 %)	8 (50 %)	5 (31 %)	1 (6 %)	-
Salle de bain	16	4 (25 %)	5 (31 %)	7 (44 %)	-	-
Salle d'eau	13	2 (15 %)	10 (77 %)	1 (8 %)	-	-
WC	14	-	4 (29 %)	8 (57 %)	2 (14 %)	-
TOTAL	153	30 (19,6 %)	66 (43,1 %)	50 (32,7 %)	6 (3,9 %)	1 (0,7 %)

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,53		0	
3						0,3			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,34		0	
5						0,46			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,31		0	
7						0,19			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,37		0	
9						0,22			
10		Plafond	Plâtre	Peinture		0,67		0	
11						0,42			
12		Plinthes	Bois	Peinture		0,32		0	
13						0,14			
14	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		8,13	Non Dégradé	1	
-	A	Fenêtre et huisserie intérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	A	Fenêtre et huisserie extérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
15	A	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		5,31	Non Dégradé	1	
16	A	Allège de fenêtre	Plâtre	Peinture		0,65		0	
17						0,02			
18	D	Porte de placard	Bois	Peinture		2,43	Non Dégradé	1	
19	D	Mur(s) placard	Plâtre	Peinture		0,37		0	
20						0,67			

Cour

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
21	A	Mur	Enduit	Peinture		0,36		0	
22					0,08				
23					0,6				
24	B	Mur	Enduit	Peinture		3,37	Non Dégradé	1	
25	C	Mur	Enduit	Peinture		6,92	Non Dégradé	1	
26	D	Mur	Enduit	Peinture		5,45	Non Dégradé	1	
27	C	Coffrage(s) mur	Enduit	Peinture		0,05		0	
28					0,41				

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29	A	Mur	BA13	Peinture		0,04		0	
30					0,15				
31	B	Mur	BA13	Peinture		0,62		0	
32					0,68				
33	C	Mur	BA13	Peinture		0,41		0	
34					0,19				
35	D	Mur	BA13	Peinture		0,35		0	
36					0,05				
37		Plafond	Plâtre	Peinture		0,68		0	
38					0,07				
39		Plinthes	Bois	Peinture		0,24		0	
40					0,62				
-	A	Porte et huisserie	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
41	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		6,32	Non Dégradé	1	
-	B	Fenêtre et huisserie intérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre et huisserie extérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	B	Embrasure de fenêtre	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	B	Allège de fenêtre	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
42	B	Garde-corps fenêtre	Métal	Peinture		7,05	Non Dégradé	1	
43	B	Main-courante fenêtre	Bois	Peinture		0,68		0	
44					0,7				
45	B	Coffrage(s) mur	Plâtre	Peinture		0,67		0	
46					0				

Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
47	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,69		0	
48					0,14				
-	B	Mur	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	C	Mur	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
49	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,07		0	
50					0,06				
51		Plafond	Plâtre	Peinture		0,08		0	
52					0,25				
53		Plinthes	Bois	Peinture		0,15		0	
54					0,56				
55	A	Embrasure de porte 1	Bois	Peinture		0,01		0	
56					0,49				

-	C	Fenêtre et huisserie intérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre et huisserie extérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
57	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		0,44		0	
58						0,62			
59	C	Allège de fenêtre	Plâtre	Peinture		0,32		0	
60						0,31			
61	C	Volet	Métal	Peinture		0,08		0	
62						0,58			
63	C	Garde-corps fenêtre	Métal	Peinture		4,71	Non Dégradé	1	
64	D	Huisserie de porte 2	Bois	Peinture		4,44	Non Dégradé	1	
65	D	Intérieur de porte 2	Bois	Peinture		8,66	Non Dégradé	1	
66	D	Extérieur de porte 2	Bois	Peinture		4,57	Non Dégradé	1	
67	D	Embrasure de porte 2	Plâtre	Peinture		0,28		0	
68						0,6			

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	B	Mur	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	C	Mur	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	D	Mur	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
69		Plafond	Plâtre	Peinture		0,26		0	
70						0,47			
71		Plinthes	Bois	Peinture		0,04		0	
72						0,58			
-	A	Porte et huisserie	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre et huisserie intérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	D	Fenêtre et huisserie extérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
73	D	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		6,25	Non Dégradé	1	
74	D	Allège de fenêtre	Plâtre	Peinture		3,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
75	D	Volet	Métal	Peinture		0,59		0	
76						0,58			
77	D	Garde-corps fenêtre	Métal	Peinture		5,45	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-		Crédence	Plâtre	Carrelage		-		NM	Partie non visée par la réglementation
78	C	Coffrage(s) plafond	Plâtre	Peinture		0,58		0	
79						0,51			

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80	A	Mur bas	Plâtre	Peinture		2,43	Non Dégradé	1	
81	B	Mur bas	Plâtre	Peinture		3,1	Non Dégradé	1	
82	C	Mur bas	Plâtre	Peinture		2,43	Non Dégradé	1	
83	D	Mur bas	Plâtre	Peinture		8,19	Non Dégradé	1	



84	E	Mur bas	Plâtre	Peinture		8,33	Non Dégradé	1	
85	F	Mur bas	Plâtre	Peinture		8,33	Non Dégradé	1	
86		Plafond	Plâtre	Peinture		0,26		0	
87							0,15		
-		Plafond	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
88		Plinthes	Bois	Peinture		4,04	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
89		Moultures / Cimaise	Bois	Peinture		4,11	Non Dégradé	1	
90	A	Huisserie de porte	Bois	Peinture		7,25	Non Dégradé	1	
91	A	Intérieur de porte	Bois	Peinture		3,64	Non Dégradé	1	
92	A	Extérieur de porte	Bois	Peinture		7,25	Non Dégradé	1	
93	A	Embrasure de porte	Plâtre	Peinture		8,8	Non Dégradé	1	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,3		0	
95						0,67			
96	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,61		0	
97						0,23			
98	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,7		0	
99						0,22			
100	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,6		0	
101						0,04			
102		Plafond	Plâtre	Peinture		0,01		0	
103						0,54			
104		Plinthes	Bois	Peinture		0,49		0	
105						0,44			
106	A	Huisserie de porte	Bois	Peinture		2,36	Non Dégradé	1	
107	A	Intérieur de porte	Bois	Peinture		2,43	Non Dégradé	1	
108	A	Extérieur de porte	Bois	Peinture		3,64	Non Dégradé	1	
-	C	Fenêtre et huisserie intérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre et huisserie extérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
109	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		3,23	Non Dégradé	1	
110	C	Allège de fenêtre	Plâtre	Peinture		7,39	Non Dégradé	1	
111	C	Volet	Métal	Peinture		0,31		0	
112						0,26			
113	C	Garde-corps fenêtre	Métal	Peinture		2,23	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		0,24		0	
115						0,28			
116	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		0,16		0	
117						0,18			
118	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		0,18		0	
119						0,38			
120	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		0,18		0	
121						0,51			
122	E	Mur	Plâtre	Peinture		0,29		0	
123						0,06			
124		Plafond	Plâtre	Peinture		0,1		0	
125						0,29			
126		Plinthes	Bois	Peinture		0,42		0	
127						0,69			

128	A	Huisserie de porte	Bois	Peinture		8,73	Non Dégradé	1	
129	A	Intérieur de porte	Bois	Peinture		3,44	Non Dégradé	1	
130	A	Extérieur de porte	Bois	Peinture		8,73	Non Dégradé	1	
-	B	Fenêtre et huisserie intérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre et huisserie extérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
131	B	Embrasure de fenêtre	Plâtre	toile de verre peinte		3,77	Non Visible	1	
132	B	Allège de fenêtre	Plâtre	toile de verre peinte		5,71	Non Visible	1	
133	B	Volet	Métal	Peinture		0,49		0	
134						0,35			
135	B	Garde-corps fenêtre	Métal	Peinture		2,7	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		6,85	Non Visible	1	
137	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		2,63	Non Visible	1	
138	C	Mur	Plâtre	Peinture		8,26	Non Dégradé	1	
139	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		2,23	Non Visible	1	
140		Plafond	Plâtre	Toile de verre peinte		0,64		0	
141						0,36			
142		Plinthes	Bois	Peinture		0,18		0	
143						0,16			
144	A	Huisserie de porte	Bois	Peinture		0,27		0	
145						0,31			
146	A	Intérieur de porte	Bois	Peinture		5,65	Non Dégradé	1	
147	A	Extérieur de porte	Bois	Peinture		8,66	Non Dégradé	1	
148	A	Embrasure de porte	Bois	Peinture		7,39	Non Dégradé	1	
-	C	Fenêtre et huisserie intérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre et huisserie extérieure	Bois >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
149	C	Embrasure de fenêtre	Plâtre	Peinture		0,07		0	
150						0,51			
151	C	Allège de fenêtre	Plâtre	Peinture		0,16		0	
152						0,18			
-		Mur(s) baignoire	Plâtre	Carrelage		-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Mur(s) lavabo	Plâtre	Carrelage		-		NM	Partie non visée par la réglementation

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
153	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		0,52		0	
154						0,32			
155	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		0,09		0	
156						0,32			
157	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,7		0	
158						0,65			
159	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,11		0	
160						0,45			
161		Plafond	Plâtre	Toile de verre peinte		0,35		0	
162						0,39			



163		Plinthes	Bois	Peinture		0,63		0	
164						0			
165	A	Huisserie de porte	Bois	Peinture		0,33		0	
166						0,25			
167	D	fenêtre fixe intérieure	Bois	Peinture		6,32	Non Dégradé	1	
-	D	fenêtre fixe extérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Inaccessible
168	D	Allège de fenêtre	Plâtre	Peinture		0,42		0	
169						0,67			
170	C	Coffrage(s) mur	Plâtre	Peinture		0,13		0	
171						0,47			
-	C	Coffrage(s) mur	BA13 >1949	Peinture		-		NM	Elément récent
172	D	Coffrage(s) mur	Plâtre	Peinture		0,13		0	
173						0,7			

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
174	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		2,77	Non Visible	1	
175	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		3,44	Non Visible	1	
176	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		5,91	Non Visible	1	
177	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinte		6,65	Non Visible	1	
178		Plafond	Plâtre	Peinture		0,35		0	
179						0,1			
180		Plinthes	Bois	Peinture		3,97	Non Dégradé	1	
181	A	Huisserie de porte	Bois	Peinture		2,3	Non Dégradé	1	
182	A	Intérieur de porte	Bois	Peinture		8,53	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
183	A	Extérieur de porte	Bois	Peinture		5,31	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
184	C	Huisserie de fenêtre	Bois	Peinture		0,36		0	
185						0,16			
186	C	Intérieur de fenêtre	Bois	Peinture		0,29		0	
187						0,37			
188	C	Extérieur de fenêtre	Bois	Peinture		0,55		0	
189						0,23			
190		Embrasure de fenêtre	Plâtre	Toile de verre peinte		7,46	Non Visible	1	
191	C	Allège de fenêtre	Plâtre	Toile de verre peinte		2,56	Non Visible	1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	153	30	66	50	6	1
%	100	19,6 %	43,1 %	32,7 %	3,9 %	0,7 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/10/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître ADIDA

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

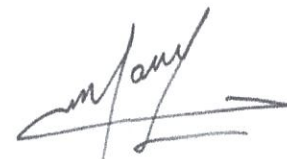
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à Paris, le 15/10/2021

Par : JABRI Yahya

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement ».

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale ».

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « *Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb* ».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations**9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Yahya JABRI

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/03/2017	09/03/2022
DPE sans mention Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/03/2017	14/03/2022
Electricité Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/03/2017	25/03/2022
Gaz Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/01/2017	17/01/2022
Piomb sans mention Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/05/2017	17/05/2022
Termites métropole Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/04/2017	01/04/2022

Date : 10/03/2017 Numéro de certificat : 2912481

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification/faq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60 avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Defense



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2191E0594051Q

Etabli le : 15/10/2021

Valable jusqu'au : 14/10/2031

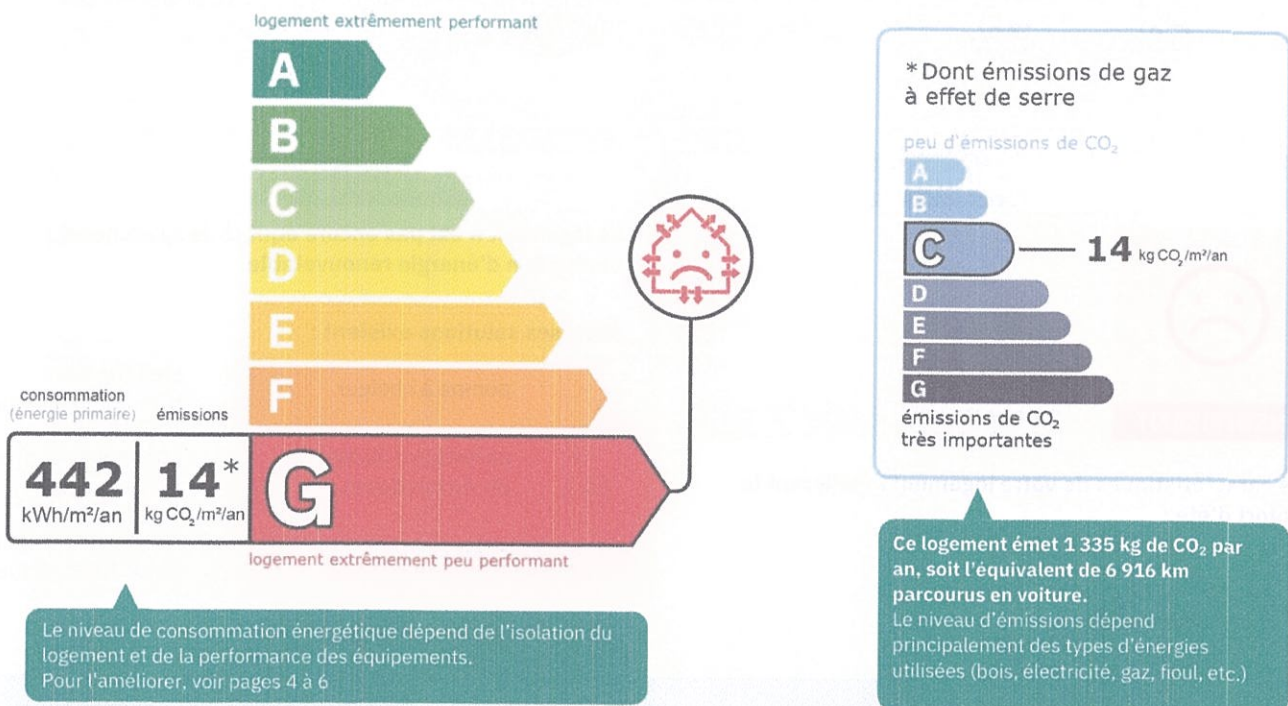
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **15 place Galignani**
91100 CORBEIL ESSONNES
(Étage 1, N° de lot: 9 et 10)

Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **90,24 m²**

Propriétaire : NON COMMUNIQUE
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 380 €** et **3 280 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

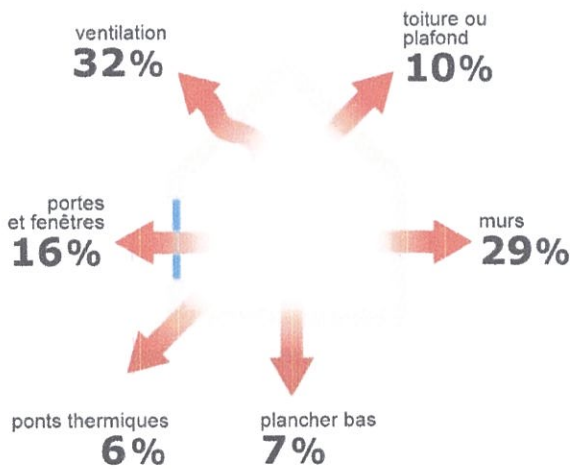
Informations diagnostiqueur

ARTWELL DIAGNOSTICS
96 rue Chardon Lagache
75016 Paris
tel : 01 42 24 65 50

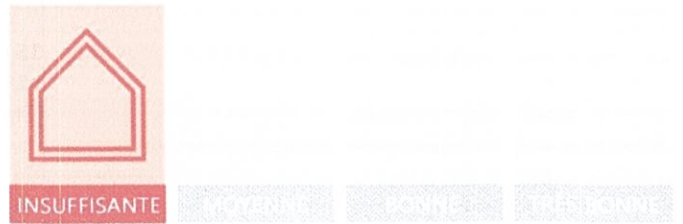
Diagnostiqueur : MASSON Antoine
Email : contact@artwelldiagnostics.fr
N° de certification : DTI2051
Organisme de certification : DEKRA Certification



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie











réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	33 968 (14 769 é.f.)	entre 2 040 € et 2 780 €	 85 %
 eau chaude	⚡ Electrique	5 529 (2 404 é.f.)	entre 330 € et 460 €	 14 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	392 (171 é.f.)	entre 20 € et 40 €	 1 %
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :		39 889 kWh (17 343 kWh é.f.)	entre 2 380 € et 3 280 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 122ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -561€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 122ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

50ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture **soit -102€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur	
	Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur	
	Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	
	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	
— Plancher bas	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 50 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur	
	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation	insuffisante
^ Toiture/plafond	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un hall d'entrée sans dispositif de fermeture automatique	
	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	
	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	insuffisante
■ ■ Portes et fenêtres	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	
	Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm et persiennes avec ajours fixes	
	Fenêtres fixes bois, simple vitrage	moyenne
	Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm	
	Fenêtres battantes bois, simple vitrage	
	Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm	

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) Radiateur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation horizontal, contenance ballon 150 L Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 15 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Néant

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).

**Eclairage**

Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.

**Isolation**

Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.

**Radiateur**

Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.

**Ventilation**

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.







Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels


Montant estimé : 14500 à 21800€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	R > 7,5 m ² .K/W R > 5 m ² .K/W
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 4900 à 7400€

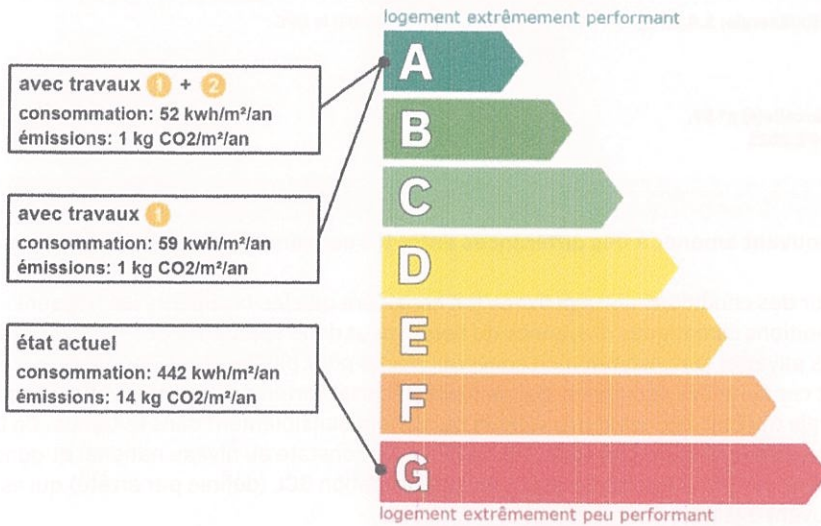
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	U _w = 1,3 W/m ² .K, S _w = 0,42

Commentaires :

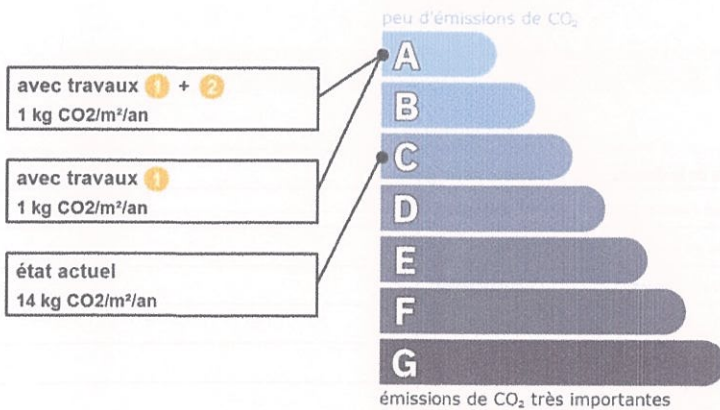
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **6936-15.10.21**

Plans du logement

Date de visite du bien : **15/10/2021**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 57,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **AD2083897**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Liste des documents demandés et non remis :

Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire

Contrat entretien des équipements

Notices techniques des équipements

Factures de travaux

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	Donnée en ligne	39 m
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	90,24 m ²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,9 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	28,19 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Épaisseur mur	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Enduit sur matériaux anciens	Observé / mesuré	oui
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)	Observé / mesuré	non
Mur 2 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	11,6 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur

	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Enduit sur matériaux anciens	🔍	Observé / mesuré	oui
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)	🔍	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)	🔍	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	4,31 m²
	Type de local non chauffé adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 3 Sud	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)	🔍	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)	🔍	Observé / mesuré	oui
	Umur0 (paroi inconnue)	❌	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	2,99 m²
	Type de local non chauffé adjacent	🔍	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	14.3 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	42.95 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
Mur 4 Sud	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	❌	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)	🔍	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)	🔍	Observé / mesuré	oui
	Umur0 (paroi inconnue)	❌	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	11,21 m²
	Type de local non chauffé adjacent	🔍	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	14.3 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	42.95 m²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
Mur 5 Est	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)	🔍	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)	🔍	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	❌	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	2,46 m²
		Type de local non chauffé adjacent	🔍	Observé / mesuré
Mur 6 Sud	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)	🔍	Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)	🔍	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	14,24 m²
		Type de local non chauffé adjacent	🔍	Observé / mesuré
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	14,25 m²

	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	7,3 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	50 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)		Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)		Observé / mesuré	non
Mur 8 Sud	Surface du mur		Observé / mesuré	6,87 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	50 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
	Enduit sur matériaux anciens		Observé / mesuré	oui
	Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)		Observé / mesuré	non
	Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)		Observé / mesuré	oui
	Mur 9 Est	Surface du mur		Observé / mesuré
Type de local non chauffé adjacent			Observé / mesuré	l'extérieur
Matériau mur			Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
Isolation			Observé / mesuré	inconnue
Année de construction/rénovation			Valeur par défaut	Avant 1948
Doublage rapporté (moins de 15mm ou inconnu)			Observé / mesuré	non
Doublage rapporté (plus de 15mm, bois, plâtre ou brique)			Observé / mesuré	oui
Umu0 (paroi inconnue)		Valeur par défaut	2,5 W/m².K	
Plancher 1	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	90,24 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plancher 2	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	7,6 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un hall d'entrée sans dispositif de fermeture automatique
	Surface Aiu		Observé / mesuré	33,5 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	6,2 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non	
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	75,31 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	11,43 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 3	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	3,5 m²

	Type de local non chauffé adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	
	Surface Aiu	<input type="radio"/> Observé / mesuré	10,8 m ²	
	Surface Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	22,8 m ²	
	Etat isolation des parois Aue	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non isolé	
	Type de ph	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage	
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
Fenêtre 1 Nord	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	2,81 m ²	
	Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord	
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage	
	Épaisseur lame air	<input type="radio"/> Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Air	
	Type volets	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes	
	Type de masques proches	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	<input type="radio"/> Observé / mesuré	0 - 15°	
	Fenêtre 2 Nord	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	2,62 m ²
		Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord
Orientation des baies		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Nord	
Inclinaison vitrage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage	
Épaisseur lame air		<input type="radio"/> Observé / mesuré	12 mm	
Présence couche peu émissive		<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Air	
Type volets		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes	
Type de masques proches		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Masque homogène	
Hauteur a (°)		<input type="radio"/> Observé / mesuré	0 - 15°	
Fenêtre 3 Nord		Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	2,62 m ²
		Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage	
	Épaisseur lame air	<input type="radio"/> Observé / mesuré	12 mm	
	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Air	
	Type volets	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes	
	Type de masques proches	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Masque homogène	
	Hauteur a (°)	<input type="radio"/> Observé / mesuré	0 - 15°	

Fenêtre 4 Nord	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2,62 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°
Fenêtre 5 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0,87 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	simple vitrage
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	60 - 90°	
Fenêtre 6 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,72 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène	
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	60 - 90°	
Fenêtre 7 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0,34 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 6 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	simple vitrage
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	60 - 90°	

Fenêtre 8 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	1,89 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 7 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	60 - 90°
Fenêtre 9 Est	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	2,1 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Est
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	60 - 90°
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 1 Nord
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5,94 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5,71 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5,71 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5,71 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Fenêtre 5 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue

Pont Thermique 6	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4,24 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Fenêtre 6 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5,42 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
	Pont Thermique 7	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré
Type isolation		🔍	Observé / mesuré	non isolé
Longueur du PT		🔍	Observé / mesuré	2,42 m
Largeur du dormant menuiserie Lp		🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Position menuiseries		🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 8	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 8 Sud / Fenêtre 8 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5,07 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 9	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 9 Est / Fenêtre 9 Est
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	4,89 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	en tunnel
Pont Thermique 10	Type PT	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Refend
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍	Observé / mesuré	5,8 m

Systemes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	🔍	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	🔍	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍	Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage	🔍	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	✖	Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔍	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	🔍	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Chauffage 2	Type d'installation de chauffage	🔍	Observé / mesuré
Type générateur		🔍	Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
Année installation générateur		✖	Valeur par défaut	Avant 1948
Energie utilisée		🔍	Observé / mesuré	Electrique
Type émetteur		🔍	Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
Année installation émetteur		🔍	Observé / mesuré	Inconnue
Surface chauffée par l'émetteur		🔍	Observé / mesuré	16,03
Type de chauffage		🔍	Observé / mesuré	divisé
Eau chaude sanitaire 1	Equipement intermittence	🔍	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1

Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation horizontal
Année installation générateur	✖	Valeur par défaut	Avant 1948
Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍	Observé / mesuré	150 L
Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1
Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue)
Année installation générateur	✖	Valeur par défaut	Avant 1948
Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍	Observé / mesuré	15 L

Eau chaude sanitaire 2

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021 et 8 octobre 2021, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

Communiqué du Ministère de la Transition Écologique datant du vendredi 24 septembre 2021 :

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature recommande de suspendre l'édition des DPE des logements construits avant 1975.

Depuis le 1er juillet 2021, le nouveau Diagnostic de performance énergétique (DPE) intégrant une nouvelle méthode de calcul est entré en vigueur.

Suite à des remontées de terrain, des résultats anormaux ont été détectés sur les étiquettes du DPE pour certains types de logements, parmi ceux construits avant 1975. Des analyses sont en cours afin d'identifier précisément l'origine des anomalies constatées, et y apporter les corrections nécessaires.

Dans l'attente des résultats de ces investigations, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la Transition écologique recommande aux diagnostiqueurs de suspendre l'édition des diagnostics de performance énergétique pour les logements datant d'avant 1975, hormis dans les cas rendus nécessaires par des transactions urgentes. Néanmoins, ils peuvent toujours effectuer les visites des logements ainsi que les mesures nécessaires, pour l'élaboration future du DPE une fois les correctifs apportés.

Le ministère du Logement réunira le 4 octobre les diagnostiqueurs, les agences immobilières et les éditeurs de logiciels. Un bilan complet des DPE réalisés depuis le 1er juillet sera présenté, détaillant les anomalies constatées et précisant les mesures correctrices qui seront intégrées dans le nouveau DPE. Ces mesures seront de nature à garantir la qualité des DPE réalisés depuis le 1er juillet, sans frais supplémentaire pour les propriétaires immobiliers.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : ARTWELL DIAGNOSTICS 96 rue Chardon Lagache 75016 Paris

Tél. : 01 42 24 65 50 - N°SIREN : 452 253 974 - Compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE n° 01012582-14002/454

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 6936-15.10.21
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 15/10/2021

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **15 place Galignani**
Commune : **91100 CORBEIL ESSONNES**
Département : **Essonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 57**
Identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Complément(s) : **Etage 1**
Numéro de lot(s) : **Lot numéro 9 et 10**
Périmètre de repérage : **Appartement 5 pièces situé au 1er étage, avec une cour.**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**
Occupation du bien : **Partiellement meublé**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **ETUDE AJILEX**
Adresse : **15 rue Drouot**
75009 PARIS 09
Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre : **Autre**
(sur déclaration de l'intéressé)

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **NON COMMUNIQUE**
Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **JABRI Yahya**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARTWELL DIAGNOSTICS**
Adresse : **96 rue Chardon Lagache**
75016
Numéro SIRET : **Paris45225397400029**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI GLOBAL SE**
Numéro de police et date de validité : **01012582-14002/454 / 31.01.2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **26/03/2017** jusqu'au **25/03/2022**. (Certification de compétence **2912481**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**. L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non raccordé à la terre (Tableau de répartition : Nombre de départ de terre différent du nombre de circuit) (Dégagement)	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Le courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement est inadapté. Tableau de répartition : Dispositif différentiel à haute sensibilité (DDHS)= 30mA calibré à 45A requis (Circuit 32A / Chauffage Electrique) (Dégagement)		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe est manquante ou présente des détériorations (Salle à manger : prise(s), Chambre 2 : boîtier, Chambre 3 : prise, Salle d'eau : luminaire)		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Logement meublé lors de la visite, certaines parties de l'installation n'ont pu être visités dû à l'encombrement.

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Le ou les dispositifs différentiels : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	Contrôle impossible: installation non alimentée
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	Contrôle impossible: installation non alimentée
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	Contrôle impossible: installation non alimentée
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Contrôle impossible: installation non alimentée
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Contrôle impossible: installation non alimentée
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Contrôle impossible: installation non alimentée

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

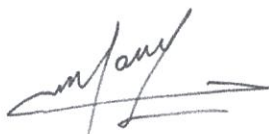
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **15/10/2021**

Etat rédigé à **Paris**, le **15/10/2021**

Par : **JABRI Yahya**



Cachet de l'entreprise

ARTWELL DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
96, rue Chardon Lagache 75016 PARIS
Tél. : 01 42 24 65 50 Fax : 01 42 24 52 12
RCS Paris B 452 253 974 - APE 743B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Yahya JABRI

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/03/2017	09/03/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/03/2017	14/03/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/03/2017	25/03/2022
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/01/2017	17/01/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/05/2017	17/05/2022
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/04/2017	01/04/2022

Date : 10/03/2017

Numéro de certificat : 2912481

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au - voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-fr

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° 6936-15.10.21

Numéro de dossier : 6936-15.10.21
Date de la recherche : 15/10/2021
Date de fin de validité : 14/04/2022

Désignation du ou des bâtiments	
Adresse :	15 place Galignani
Commune :	91100 CORBEIL ESSONNES
Section cadastrale :	AH Parcelle(s) n° 57

Exposition aux risques				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 : Très faible--			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)		
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb		
Plan d'Exposition au Bruit (PEB), disponible en Prefecture et/ou en Mairie	Informatif *	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

* À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2020-DDT-SE-N°431

du 29 Décembre 2020

mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

15 place Galignani

code postal ou Insee

91100

commune

CORBEIL ESSONNES

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Mouvement de terrain

Avalanche

Sécheresse

Cyclone

Remontée de nappe

Feux de forêt

Séisme

Volcan

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

oui non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain

Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique

Effet thermique

Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé

oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible zone 1 faible zone 2 modérée zone 3 moyenne zone 4 forte zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

oui non

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

NON COMMUNIQUE

CORBEIL ESSONNES / 15/10/2021

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Qu'est-ce le champ d'application de votre obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

En complément, les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnifiés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR



Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°431 du 29 décembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (Essonne)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°405 du 22 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Corbeil-Essonnes est :

- exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Seine et Essonne,
- concernée par les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants :
 - n°91SIS00182 relatif au site ALTIS Semiconductor ;
 - n° 91SIS00122 relatif à l'ancien site de la Société Industrielle de Recyclage de Papier (SIRP) ;
 - n°91SIS00060 relatif à l'ancienne Compagnie Papetière de l'Essonne (CPE) ;
 - n°91SIS00062 relatif à l'ancienne usine à gaz ;
 - n°91SIS00081 relatif au site de l'école élémentaire Jacques Prévert ;
 - n°91SIS00075 relatif au site des Établissements Gonçalves ;
 - n°91SIS00080 relatif au site Station Service BP Montconseil ;
 - n°91SIS00064 relatif au site Société Mignon et Fils (SMF) ;
 - n°91SIS00074 relatif au site Société Commerciale Automobile (SCA) ;
 - n°91SIS00065 relatif au site Marrel Decauville SA ;
 - n°91SIS00063 relatif au site Imprimerie Heliio.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375,
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE- n° 280,
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/102.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



- des documents graphiques délimitant les zones exposées au risque d'inondation et les secteurs d'information sur les sols.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Corbeil-Essonnes et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Corbeil-Essonnes et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Corbeil-Essonnes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°396 du 18 décembre 2020.

Article 9

Le préfet d'Essonne, le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement

3/3

Valérie BRILLAUD-GORA



Préfecture de département

Code postal 91100 Commune de CORBEIL ESSONNES Code INSEE 91174

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°431 du 29 | 12 | 2020 mis à jour le 29 | 12 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé X ¹ oui X non
 date 20/10/03

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations X autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui X non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
 prescrit anticipé approuvé X ¹ oui X non
 date 18/06/12

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations X autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non X

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé ² oui non X
 date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui non X

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non X

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Code postal 91100 Commune de CORBEIL ESSONNES Code INSEE 91174

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
X				

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1882 par un ou plusieurs arrêtés
de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 14

de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents cartographiques délimitant les zones exposées aux risques inondations (PPRI de la Seine approuvé le 20/10/2003 et PPRI de l'Essonne approuvé le 18/06/2012)

Documents cartographiques délimitant les secteurs d'information sur les sols (extraits de l'arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/02)

date 29/12/2020

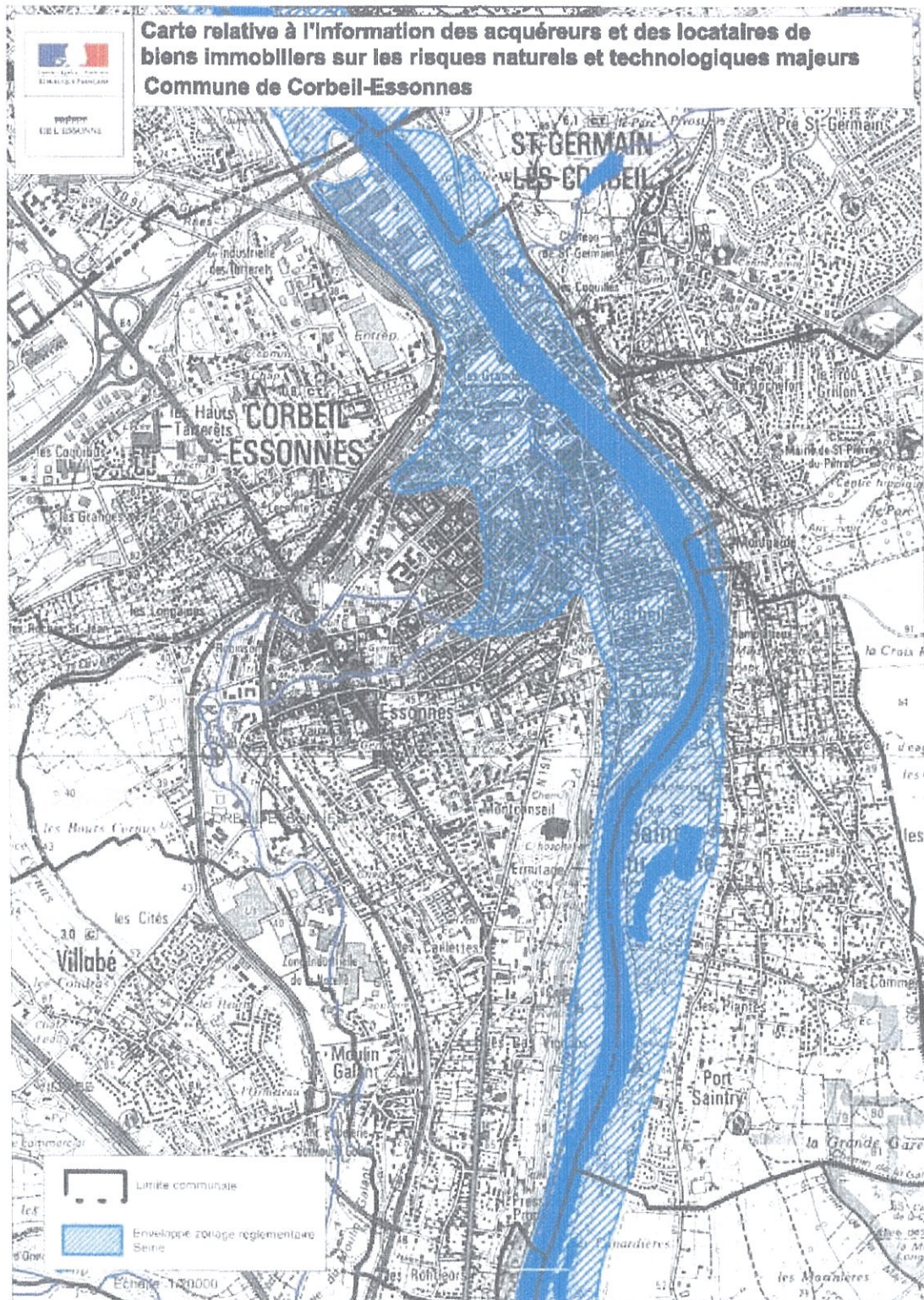
le préfet du département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

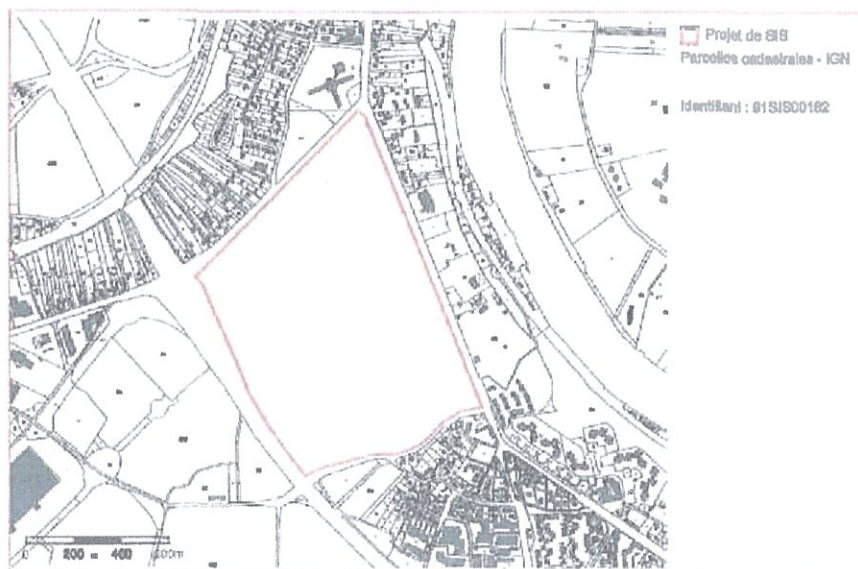
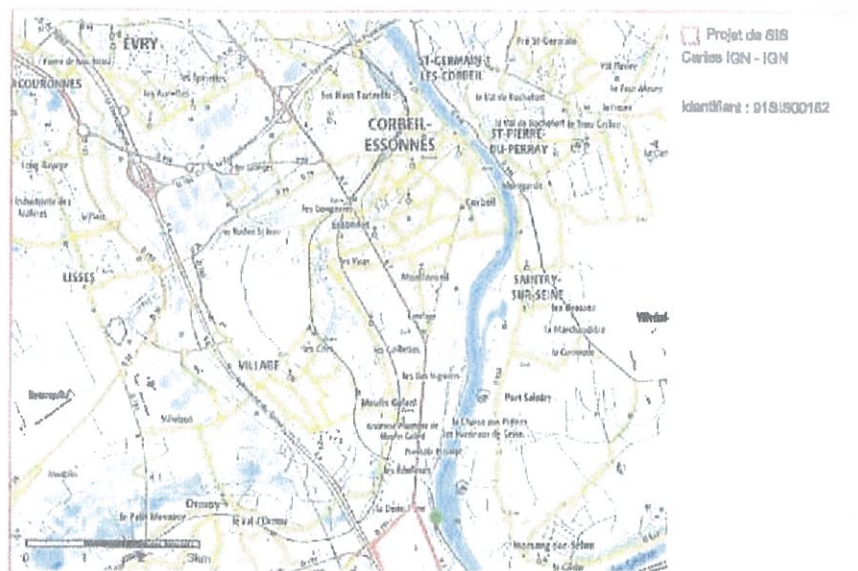
MYE6 / D.S.P.R septembre 2016

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

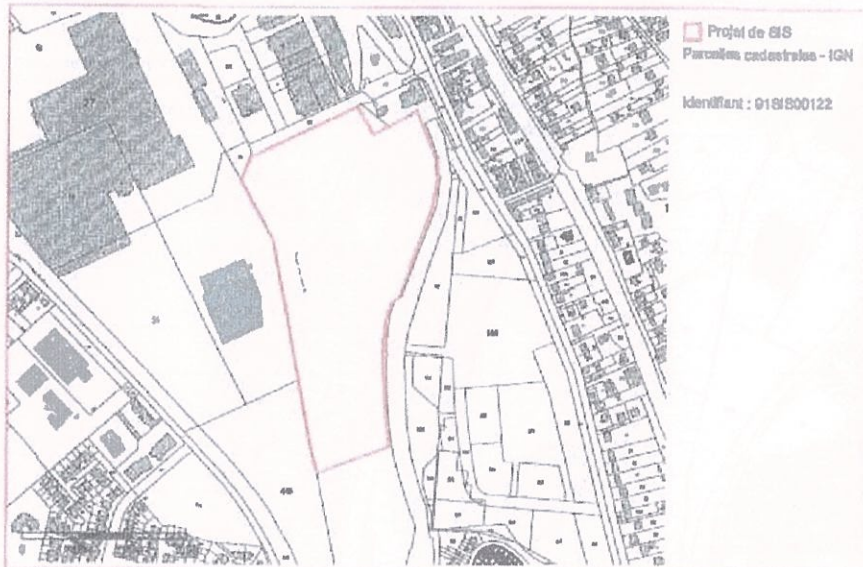
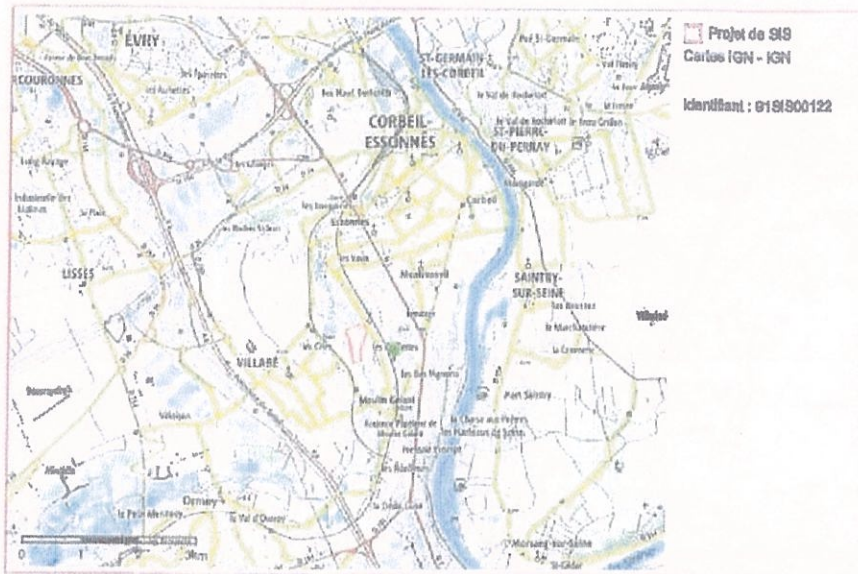
En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



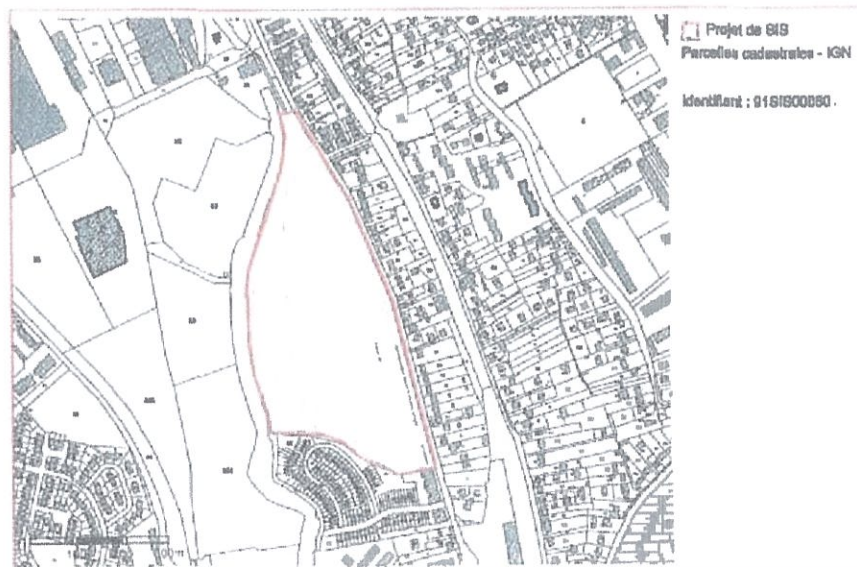
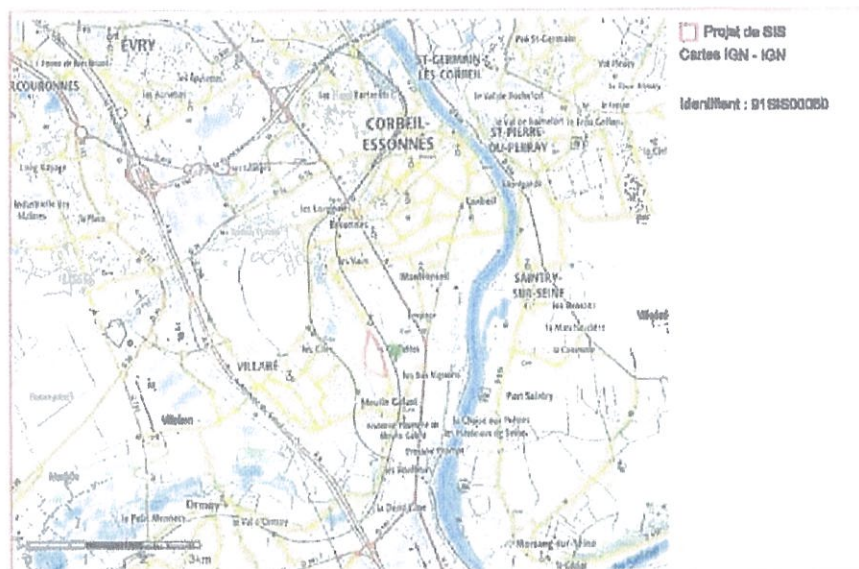
Cartographie du secteur d'information sur les sols



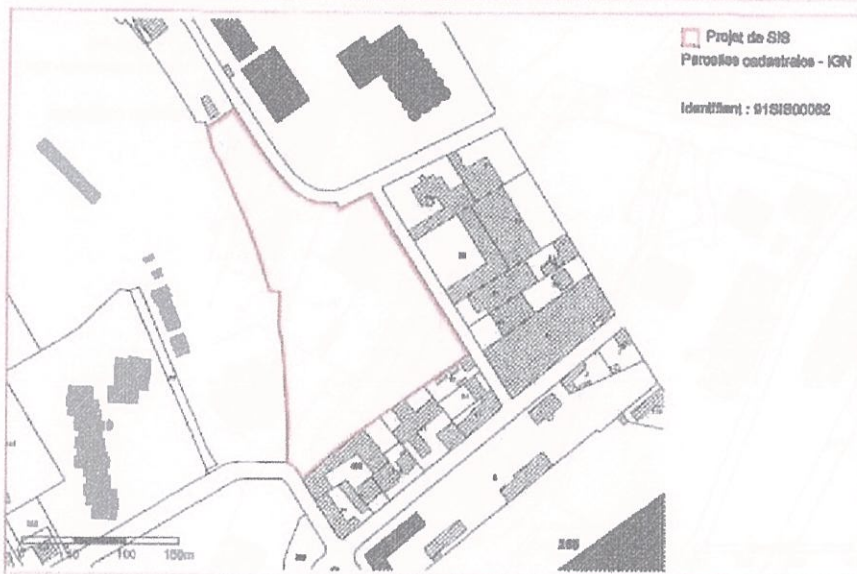
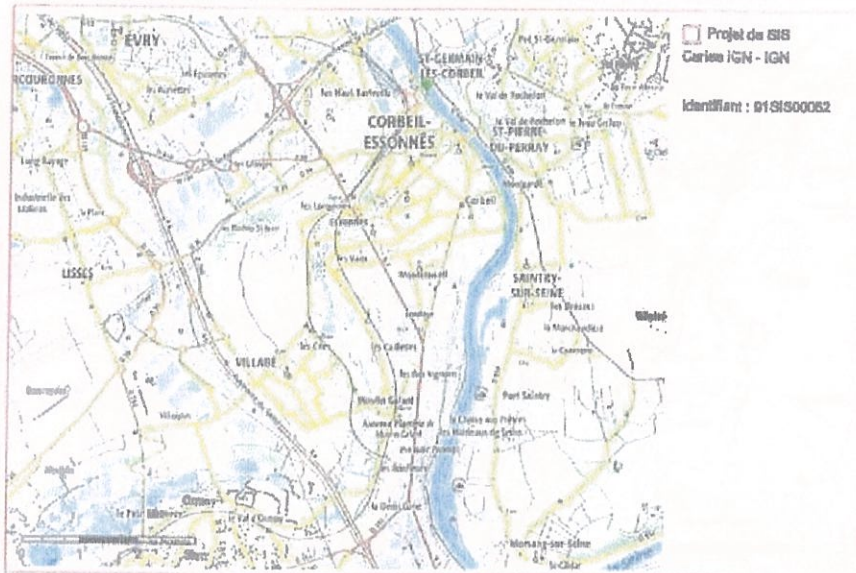
Cartographie du secteur d'information sur les sols



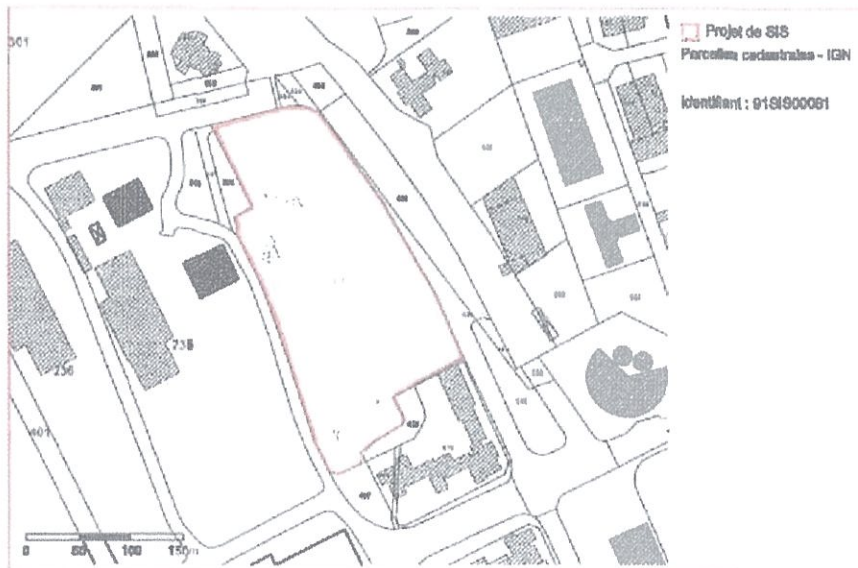
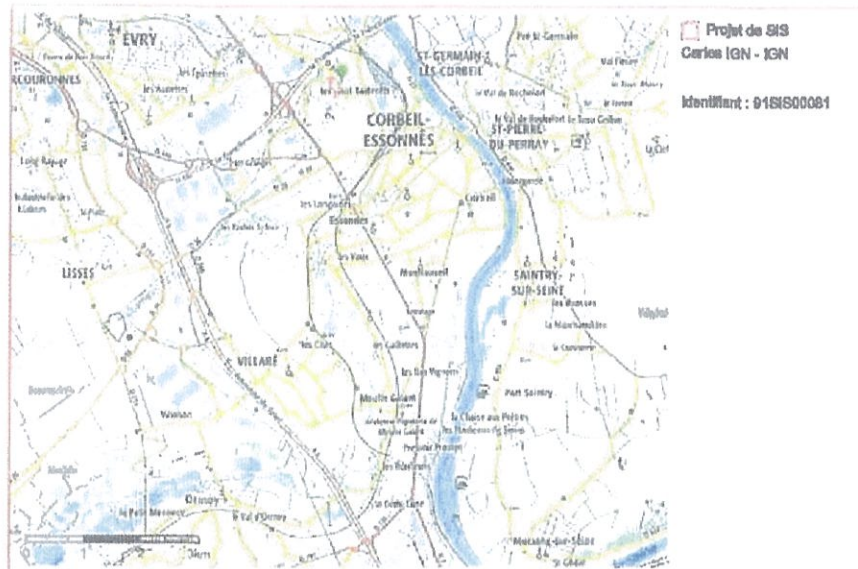
Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols

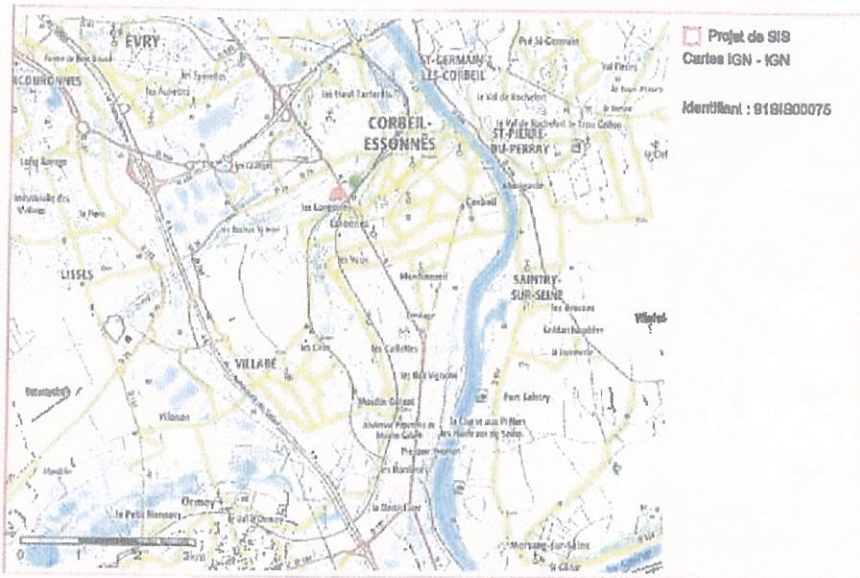


Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Cartographe du secteur d'information sur les sols

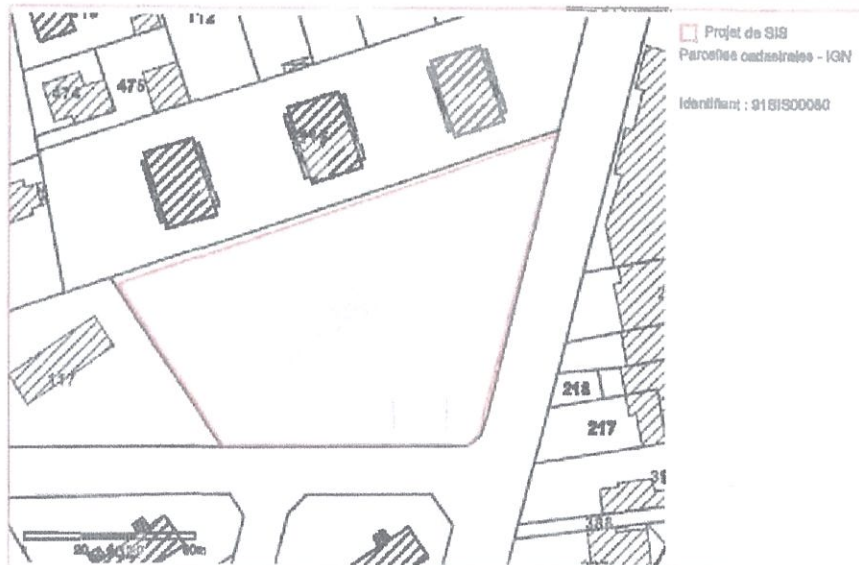
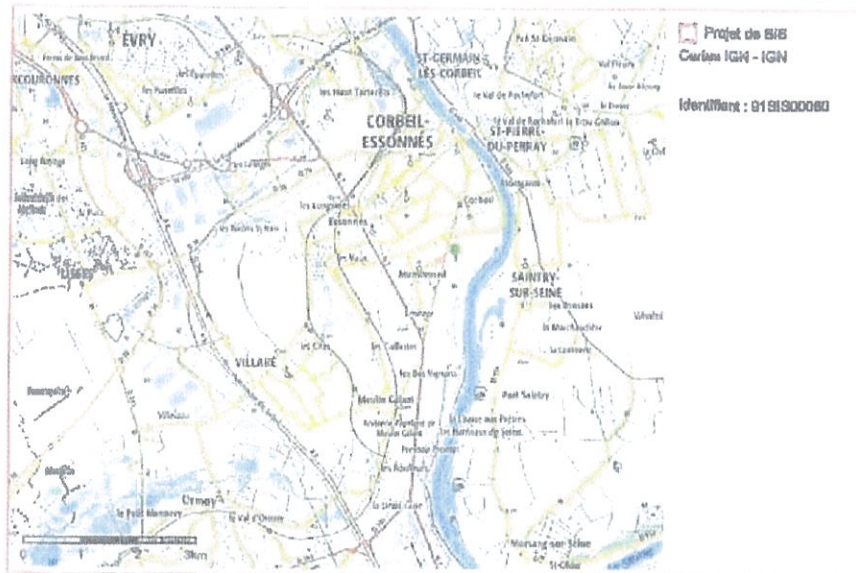


Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

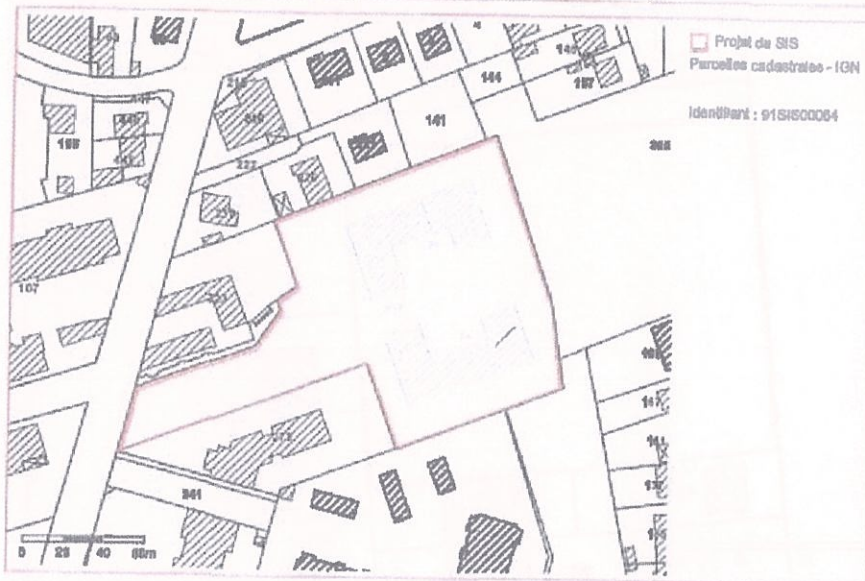
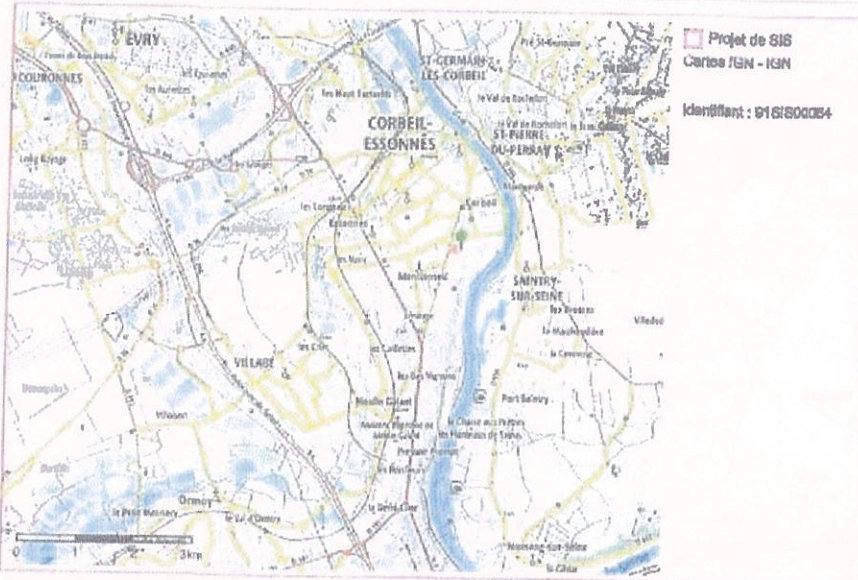
En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



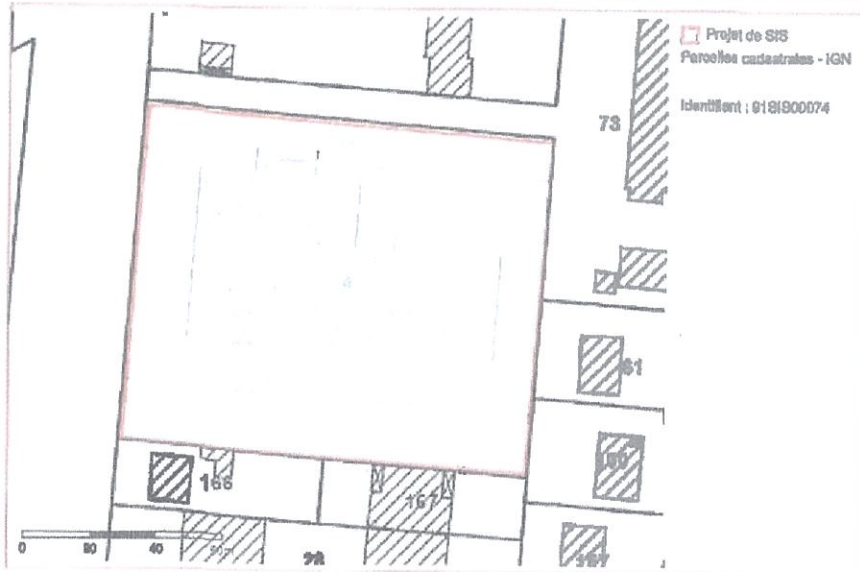
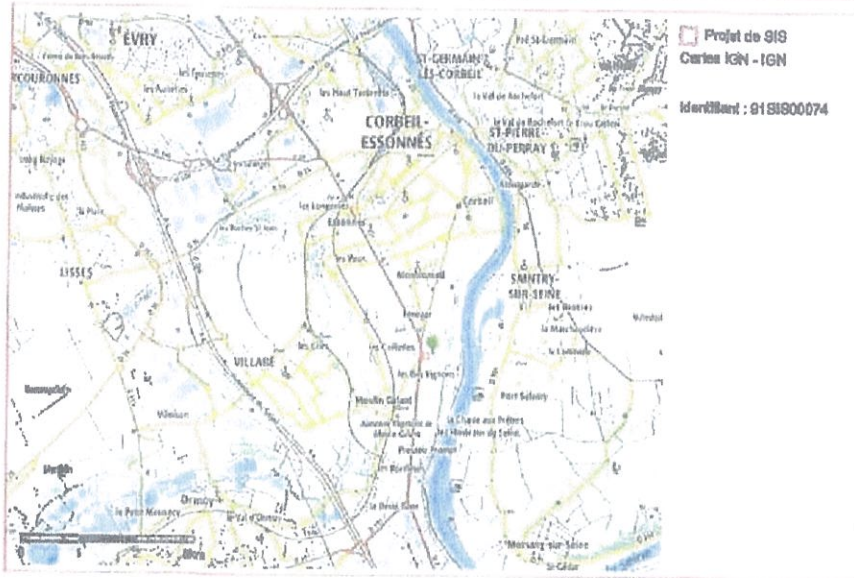
Cartographie du secteur d'information sur les sols



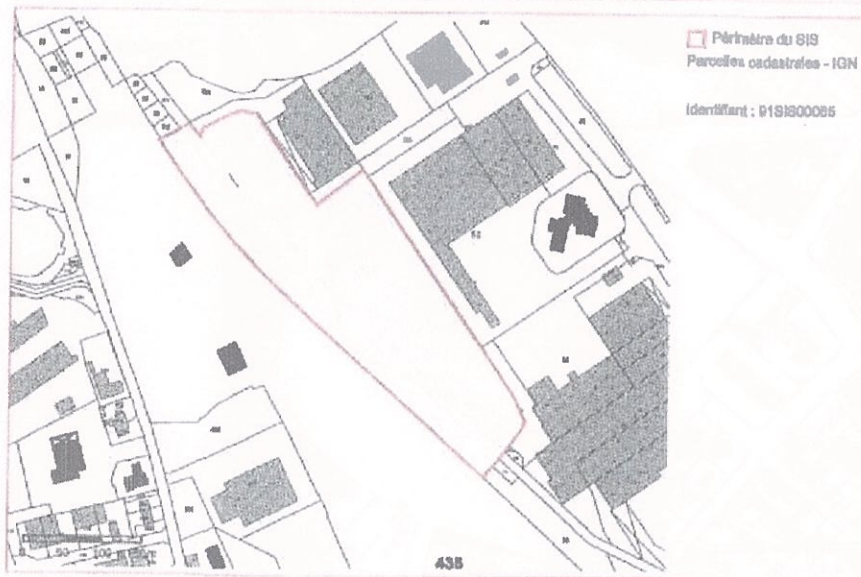
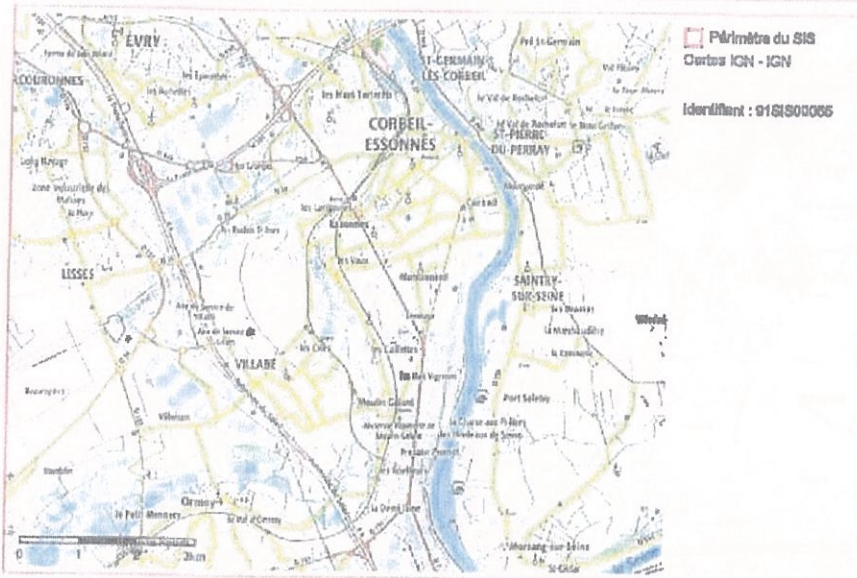
Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols



Cartographie du secteur d'information sur les sols

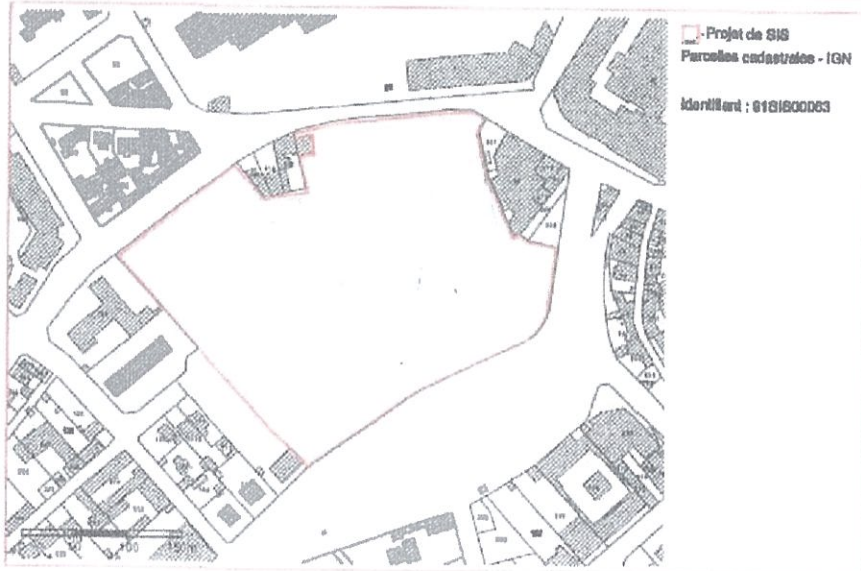
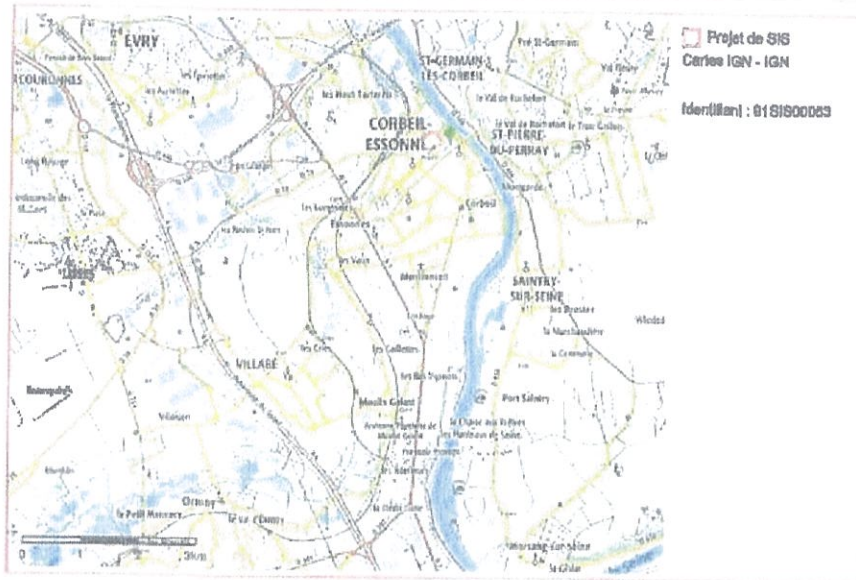


Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Cartographie du secteur d'information sur les sols



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier 6936-15.10.21
Date de la recherche : 15/10/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble 15 place Galignani code postal ou Insee 91100 commune CORBEIL ESSONNES

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non
oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB
révisé approuvé oui non
date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

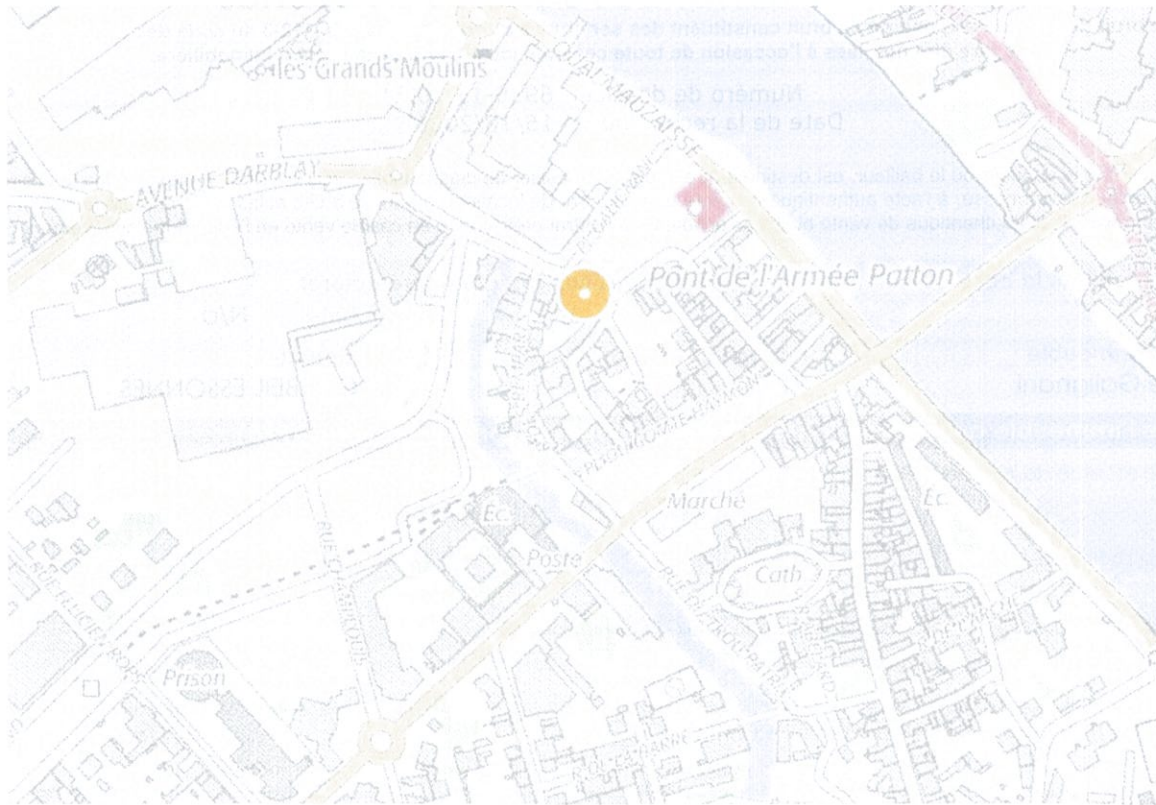
Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

NON COMMUNIQUE

CORBEIL ESSONNES / 15/10/2021



- **Zone A : zone de bruit fort**
où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$
- **Zone B : zone de bruit fort**
où $L_{den} < 70$
et dont la limite extérieure
est comprise entre $L_{den} 65$ et 62
ou zone dont la valeur IP
est comprise entre 96 et 89
- **Zone C : zone de bruit modéré**
comprise entre la limite
extérieure de la zone B
ou $IP = 89$ et une limite
comprise entre $L_{den} 57$ et 55
ou IP entre 84 et 72
- **Zone D : zone de bruit**
comprise entre la limite
extérieure de la zone C
et la limite correspondant à
 $L_{den} 50$

Ref. Code de l'urbanisme
- Article R112-3



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 15 octobre 2021

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

91100 CORBEIL-ESSONNES

Code parcelle :
000-AH-57



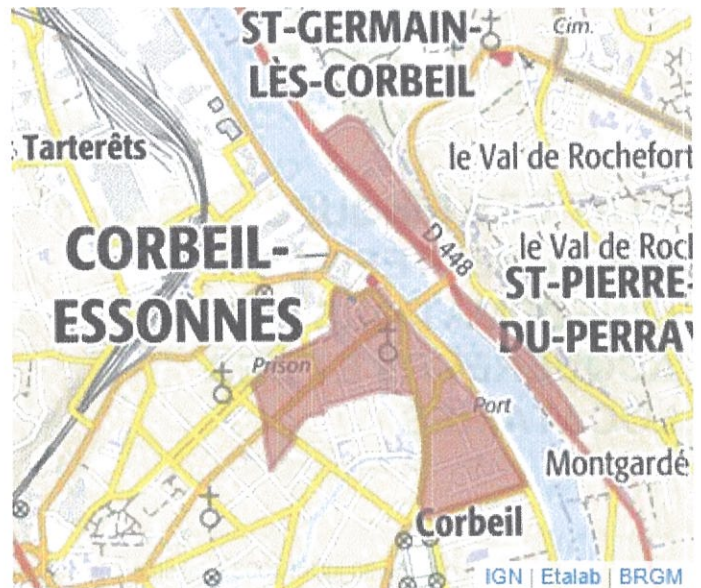
RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

INONDATION



L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Plan de prévention des risques naturels de type Inondation, approuvé le 20/10/2003, prescrit le 14/05/1996, anticipé le 08/11/2000. Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté. Un PPR anticipé est un PPR non encore approuvé mais dont les règles sont déjà à appliquer, par anticipation.

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RECOMMANDATIONS

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INONDATION

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 3 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 21 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (BASIAS).

Les données disponibles mentionnent enfin la présence d'anciennes activités qui ont localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. Le détail de ces données est consultable en ANNEXE 3.



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 16

Inondations et coulées de boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19830111	09/04/1983	18/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
91PREF19830173	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
91PREF19860009	10/08/1986	10/08/1986	11/12/1986	09/01/1987
91PREF19960007	21/08/1996	21/08/1996	09/12/1996	20/12/1996
91PREF20160620	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
91PREF20170235	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
91PREF20170308	09/07/2017	09/07/2017	21/11/2017	15/12/2017
91PREF20180004	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
91PREF20210075	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19910009	01/06/1989	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19970024	01/01/1991	28/02/1997	19/09/1997	11/10/1997
91PREF19990011	01/03/1997	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
91PREF20210016	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19990075	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF20020006	26/03/2001	15/04/2001	27/02/2002	16/03/2002



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF20050032	08/02/2001	08/02/2001	04/02/2005	20/02/2005

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
TOUPRET SA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0065.03966
HELIO CORBEIL	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0065.03970
MOULINS SOUFFLET	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0065.03979

Inventaire BASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
FABENREV, ex SPE (Sté PARISIENNE DES ENCREs), ex Sté D'IMPRIMERIE CRETE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100651
FABENREV (produits TOUPRET) + Sté JARDIN, ex JARDINS ETS.	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100723
LAINE Gaston, ex HORAT et PROUVEUR	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100666
TUBALEX	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100772
LOUVAT Gabriel	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100775
GMC (GRANDS MOULINS DE CORBEIL), ex SFM (Sté FRANCAISE DE MEUNERIE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100641
SMC (Sté D'ETUDE CONSTRUCTION MECANIQUE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100642
BONIFACIE, ex ALARY, ex OSTY, ex JOURDAIN	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100660
QUERU Léonce (Grande Tenturerie de Corbeil)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100770
COURSAUX Henri	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100784
FABENREV	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9104013
BESSON ANTOINE ET LEPEU, ex DUBOIS ET LEPEU, ex FANE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100646
IMPRESSIONS SCIENTIFIQUES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100647
Point Laverie, ex Sté CORBEIL - PARIS - COLOMBES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100663
HELIO - CORBEIL IMPRIMERIE (SNC), ex Sté NEOGRAVURE, ex CRETTE Jules	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100665
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L'ESSONNE (GENDARMERIE NATIONALE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100669
GLANDIERES COMBUSTIBLES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100671
SICAMA (Sté Industrielle et Commerciale d'Automobiles et de Matériel Agricole), Anc. ETS DESRUES. Anc. ETS GRIOLET	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100684
IMPRIMERIE EXPRESS - Sté TAUVEL	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100685
COFRETH	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100764

Nom du site	Fiche détaillée
OBADIA (Sud-Pressing), ex SUD - PRESSING	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF9100771